de réforme du système Borstal, mais il s'applique aussi aux adultes. Il est difficile de porter un jugement sur ses effets, car les statistiques font défaut, mais le nombre des crimes paraît plutôt augmenter. *b)* Le système de *la sentence sous condition suspensive.* L'application de ce système ne paraît souhaitable que s'il est possible d'établir un contrôle et une surveillance efficaces. *c)* La *George Junior Republic.*

Le droit de légitime défense et la répression des crimes, par Gialto Q. Battaghini. Étude critique du droit de légitime défense au point de vue moral et sociologique.

Le Congrès de 1910 de l'Union internationale de droit pénal, par W. Smitters.

Les maladies simulées chez les criminels, par G. Franck Lydston.

Jurisprudence.

Questions d'actualité.

Comptes rendus bibliographiques et notices.

ARCHIVIOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA (Buenos-Ayres). — *Janvier-février 1912.* — *Une œuvre de psychologie infantile*, par José Ingegnieros. (Étude sur un récent ouvrage du docteur Rodolfo Senet). — *La constitution ethnique argentine et ses problèmes*, par le Dr Lucas Ayarragaray. — *La critique et le doute chez les aliénés*, par le Dr Ardón Sanchez-Herrero. — *La psychologie de la sincérité*, par P. Dorado. — *La longévité des penseurs et ses causes*, par Antonio Lecha-Marzo. — *Le Code pénal de Costa-Rica*, par le docteur Luis Castro Saborio. — *Les institutions pénitentiaires aux États-Unis* (conférence de M. A. Prins).

H. P.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 9735-4-12. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 22 MAI 1912

Présidence de M. Ernest CARTIER, *vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Albanel, Berlet, Jean Brack, A. Celier, Demartial, Demogue, L. Devin, G. Dubois, Feuilloley, Et. Flandin, Corentin Guyho, Dr Henrot, Herbette, Herselin, Marcel Kleine, Morizot-Thibault, de Montluc, Mourral, Albert Nast, Marcel Nast, G. Regnault, Henri Robert, J.-A. Roux.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois d'abord, Messieurs, vous faire connaître les noms des nouveaux membres admis par le Conseil de direction depuis notre dernière séance. Ce sont :

MM. le capitaine Alix, substitut du commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre du gouvernement de Paris;
Edmond André, docteur en droit, sous-intendant militaire des troupes coloniales, ancien procureur de la République près les tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon;
le capitaine Bertin, rapporteur au Conseil de guerre du 20e corps d'armée, à Nancy;
le capitaine Boyé, rapporteur au Conseil de guerre du 6e corps d'armée, à Châlons-sur-Marne;

MM. le lieutenant Caille, substitut du commissaire du Gouvernement près le 1er Conseil de guerre du gouvernement de Paris;

le docteur Fay, lauréat de l'Académie de médecine et de l'Institut, à Paris;

Victor Fink, à Paris;

le capitaine Gravier, substitut du commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre du 9e corps d'armée, à Tours;

Émile Pinot, substitut du procureur de la République, à Quimper;

le capitaine Roy, de l'infanterie coloniale, licencié en droit, à Paris;

le capitaine Vallin, docteur en droit, rapporteur au Conseil de guerre du 1er corps d'armée, à Lille.

Dans cette liste, comme dans celles dont je vous ai donné lecture à nos précédentes séances, vous avez certainement remarqué, Messieurs, les noms d'un grand nombre d'officiers attachés aux Conseils de guerre. Leur adhésion, que nous devons en grande partie à nos très dévoués collègues MM. les capitaines Roux et Jullien, a déterminé notre Conseil de direction à introduire une modification dans la disposition des matières de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* afin de grouper, sous une rubrique nouvelle, tout ce qui concerne le droit pénal militaire et maritime. Sous cette rubrique, on trouvera également une analyse raisonnée des principaux arrêts de la Cour de cassation qui se rattachent à ce droit spécial. Nous comptons parmi les membres de notre Société des collègues éminents qui, nous l'espérons, voudront bien nous apporter leur concours pour la rédaction de cette partie de notre Revue. Parmi eux, je me permettrai de citer M. le contrôleur général Cretin. M. le professeur Demogue a bien voulu me promettre de s'occuper d'analyser les arrêts de la Cour de cassation. Il n'existe pas, vous le savez, Messieurs, de revue du droit pénal militaire; nous allons nous efforcer de combler cette lacune sans augmenter toutefois le nombre de feuilles de notre volume annuel. *(Marques d'approbation.)*

Vos secrétaires généraux vont s'appliquer à réaliser le plus tôt possible la décision de notre Conseil de direction.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de l'auteur, un exemplaire des *Estudos de politica criminal*, de M. Esmeraldino U. de Torrès Bandeira, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Rio de Janeiro.

M. Bandeira est depuis de nombreuses années un fidèle abonné de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Dans la lettre d'envoi qui accompagnait son livre, il veut bien me dire qu'il y a puisé une grande partie de sa documentation et de ses théories. Nous devons lui être reconnaissants de cette très aimable déclaration; mais nous devons y voir surtout un témoignage de l'extrême courtoisie du savant professeur. Il suffit de parcourir son livre pour se rendre compte que M. Bandeira puise toujours aux sources originales, et qu'il ne se borne pas simplement à refléter les doctrines des différents auteurs. Il passe leurs théories au crible d'une critique très avisée et il sait construire un système personnel qui mérite de retenir l'attention, même de ceux qui ne partagent pas entièrement ses idées. Ses études de politique criminelle dans lesquelles, à côté de théories doctrinales, nous trouvons de très utiles indications sur le droit positif brésilien, seront analysées dans notre *Revue;* mais vous estimerez certainement, Messieurs, qu'il convient que notre plus prochain numéro transmette à M. Bandeira l'expression de nos très vifs remerciements et de notre désir de le voir échanger son titre d'abonné contre celui de membre de notre Société.

Je n'ajouterai qu'un mot : sur la couverture du livre que je viens de vous présenter le nom de l'auteur n'est suivi que de son double titre de professeur et d'avocat. M. Bandeira a, en outre, appartenu au Parlement brésilien, et, le 18 juillet 1906, il soumettait à la Chambre des députés fédéraux une proposition de loi tendant à introduire la condamnation conditionnelle dans la législation de son pays. Il a aussi exercé les fonctions ministérielles et contre-signé, comme ministre de la Justice et des Affaires intérieures, un décret du 22 septembre 1910, organisant officiellement le patronage des libérés de la prison du district fédéral.

La collaboration de M. de Torrès Bandeira nous sera des plus précieuses. *(Applaudissements.)*

Voici, enfin, Messieurs, une brochure de notre savant collègue, M. le professeur Alfredo Niceforo, de l'Université de Naples, que je me permets de signaler tout spécialement aux anthropologistes. Elle est intitulée : *Per la revisione di alcuni punti dell' antropologia criminale.* L'auteur y expose les formules mathématiques permettant de préciser l'erreur moyenne commise dans le calcul des moyennes et des courbes de fréquence que les anthropologistes s'appliquent à établir en étudiant, par exemple, la circonférence cranienne d'un certain nombre d'assassins, de violateurs, de voleurs et d'individus normaux. Comme nous ne possédons pas de tableau noir dans cette

salle, vous m'excuserez de ne pas entrer dans plus de détail pour vous expliquer la méthode de M. Niceforo qui s'inspire d'ailleurs d'une théorie connue du calcul des probabilités. J'ai dit qu'il s'agissait de formules mathématiques; n'allez pas croire que cette expression soit synonyme d'obscurité. Il n'en est rien, mais leur exposé m'entraînerait dans des développements que ne comporte pas cette communication. Je vous renvoie donc, Messieurs, à la brochure de M. Niceforo. Vous trouverez intérêt à le lire. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le procureur général Loubat sur *la crise de la répression.*

M. le Secrétaire général. — Je reçois à l'instant une lettre de notre collègue, M. J.-A. Roux, à qui j'avais demandé de prendre part à notre discussion d'aujourd'hui, mais qui est retenu à Dijon par ses devoirs professionnels. Je vous demande la permission de vous en donner lecture :

M. Jean-André Roux, *professeur à la Faculté de droit de Dijon* (Note lue) :

Vous me demandez si aimablement de vous faire connaître mes impressions — plutôt que mes observations — sur l'éloquent rapport de M. le procureur général Loubat, dont les échos ont singulièrement dépassé les murs de la place Dauphine, que je me rends bien volontiers à vos sollicitations.

Le rapport de M. le procureur général Loubat et ses deux articles de la *Revue politique et parlementaire* sont des cris d'alarme, des appels véhéments jetés à une société, pour la secouer de la torpeur qui l'engourdissait et lui montrer l'abîme qui se creusait peu à peu sous ses pas. M. le procureur général Loubat n'a cependant rien révélé qui n'eût été déjà dit dans nos réunions, ou qui ne fût déjà connu par l'examen des statistiques annuelles du ministère de la Justice, et les fâcheuses constatations que permettait cet examen. Mais il a rendu l'éclatant service de faire entendre un certain nombre de vérités à l'opinion publique, grâce à sa parole autorisée et la haute compétence que lui donnaient ses fonctions judiciaires. Il a su aussi réunir et rassembler en un faisceau solide toutes les critiques que l'on peut adresser à l'œuvre actuelle de la répression pénale, et qui avaient été présentées jusqu'ici sur telle ou telle de ses parties, mais non pas sur son ensemble.

D'avoir ainsi forcé l'attention, et d'avoir en même temps marqué l'étendue et la complexité d'un mal, dont la responsabilité incombe à beaucoup, on ne peut que remercier M. le procureur général Loubat de l'avoir

fait, et de l'avoir fait avec une énergie et un à-propos incontestables.

Est-ce à dire que les remèdes qu'il propose donneront le résultat salutaire qu'il attend, et que tout honnête homme doit espérer avec lui, qu'ils triompheront d'une criminalité qui devient chaque jour plus nombreuse, plus audacieuse et plus dangereuse? Il est malheureusement permis de craindre que non.

Et les raisons, sur lesquelles se fonde cette crainte, sont multiples :

1° Il semble bien que ce soit principalement, quoique non exclusivement, à des réformes législatives que nous invite M. le procureur général Loubat : modification de l'art. 463 du Code pénal; revision de la loi du 26 mars 1891, de la loi du 14 août 1885, de la loi du 8 décembre 1897, etc. Or, est-ce bien là que doit porter l'effort principal? Est-ce bien de là qu'on peut attendre un heureux changement à la situation actuelle, quand la cause du mal, qu'il a si justement relevé, est moins dans ce faisceau de lois humanitaires et généreuses, que dans l'application inconsidérée qui en a été faite?

Certes, ce n'est pas que des retouches, même importantes, ne pourraient pas leur être apportées. Mais, ces retouches ne changeront pas grand'chose à la situation actuelle, tant qu'on n'aura pas transformé les sentiments de ceux qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'application des lois pénales et en assurent l'exécution. Ce qu'il faut donc, c'est moins faire des lois nouvelles, que de refaire l'éducation du Parlement, du Gouvernement, de la Magistrature, de l'Administration pénitentiaire; et cette seule énumération montre l'énormité du labeur qui est à entreprendre : ce n'est rien moins que le sens moral, l'esprit public de la nation qui est à redresser.

2° Une seconde cause de douter des résultats tient à ce qu'après avoir porté contre les magistrats de graves accusations, et les avoir rendus responsables de l'échec de la loi sur la relégation, et de l'abus *extraordinaire* qui a été fait de la loi sur le sursis, M. le procureur général Loubat ne conclut pas et ne réclame pas, ce qui cependant apparaît comme la solution rationnelle et logique, la réforme du juge criminel et sa spécialisation.

Espère-t-il qu'au moyen de lisières nouvelles, dont on se débarrassera vite, ou de nouvelles circulaires qui iront s'amonceler dans quelques cartons, il transformera la nature des magistrats actuels, il leur infusera les qualités nécessaires à un bon juge répressif, il leur donnera les connaissances qu'ils n'ont reçues ni à l'École ni en dehors de l'École, et dont la possession seule leur permettrait d'apprécier le délinquant, et d'être sévères sans exagération et indulgents sans faiblesse?

Croit-on véritablement que l'organisation actuelle de la justice répressive, source principale, quoique non unique, de la crise de la répression, dont souffre actuellement la société, puisse encore être défendue, quand un de ses chefs, et non pas des moindres, laisse tomber sur elle ce jugement « *que le juge est obligé d'accorder le sursis au petit bonheur* ». (*Revue politique et parlementaire*, n° 10 juin 1911, p. 441.)

3° Enfin, une troisième raison d'inquiétude provient de ce que rien ou presque rien n'est proposé pour enrayer le chiffre énorme, et chaque année plus considérable, des affaires abandonnées parce que les auteurs des infractions sont demeurés inconnus. Là cependant est le vrai mal, contre lequel il faut lutter, car ces paroles de Montesquieu resteront éternellements vraies, étant parfaitement justes : « La cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes et non de la modération des peines! »

On a accusé de ce résultat la loi du 8 décembre 1897 et le rôle nouveau qu'elle attribue au conseil durant l'instruction. Il est possible que dans une certaine mesure, mais dans une très faible mesure, il y ait un fond de vérité dans cette imputation. Mais, très certainement, quand on considère le nombre restreint des affaires mises à l'instruction par rapport au nombre des dénonciations ou des plaintes adressées annuellement aux Parquets, ce n'est pas dans cette direction et par cette cause que l'on arrivera à expliquer le chiffre des affaires classées sans suite.

La vérité complète, entière, n'est pas là. Elle est bien plutôt dans cette observation que le Garde des Sceaux faisait dès 1905, dans une organisation défectueuse ou insuffisante de la police judiciaire, dans sa lenteur à être avisée et à se mouvoir, alors que les criminels ont su mettre à profit les progrès de la science pour commettre leurs infractions et s'éloigner rapidement du théâtre de leurs crimes. Ce n'est pas que, depuis 1905, la police judiciaire n'ait pas fait quelques progrès. On a créé les brigades mobiles qui sont une institution excellente. Mais combien encore d'autres progrès restent à faire!

En somme, tant que les réformes ne seront pas portées sur ce triple terrain : éducation de l'esprit public depuis le jury jusqu'au ministre en passant par les députés et les sénateurs, — réorganisation de la justice répressive, — et réorganisation scientifique de la police judiciaire, les efforts que l'on fera demeureront stériles ou ne donneront qu'une médiocre récolte; et l'on continuera à parler de la crise de la répression. On n'en parlera certainement pas avec la même éloquence que M. le procureur général Loubat. Mais on en constatera avec une égale tristesse les résultats déplorables pour l'ordre et la sécurité publiques. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — De son côté M. Jean Brack m'a fait remettre la note suivante :

M. Jean Brack, *avocat à la Cour d'appel* (Note lue) :

A mon grand regret, il m'est impossible de me rendre à la Société générale des Prisons, comme me l'a demandé amicalement M. Albert Rivière. Je le regrette, et vous prie de m'excuser. Cependant c'est avec empressement que je donne ici quelques « impressions ».

Il est vrai que sept fois sur dix et bien malheureusement, malgré la compétence et le zèle des magistrats, la répression frappe à faux.

Premier exemple : Six mois à trois ans de prison à un délinquant primaire qui a tenté de blesser, s'il passe en correctionnelle. Acquittement, s'il passe aux assises et même s'il a tué. Le hasard seul a décidé de la correctionnalisation.

Deuxième exemple : Un délinquant passe aux assises et se trouve condamné aux travaux forcés, à cause de ses antécédents; il eut été frappé d'une peine de prison si la même affaire eût été correctionnalisée. Donc, trop souvent inégalité de traitement qui résulte d'un procédé commode au parquet, mais illégal.

Autre point de vue : ce n'est un secret pour personne que les dépositions de la Police, ses enquêtes et sa façon d'envisager l'affaire avant l'audience, prépare, dans une très large mesure, le résultat de celle-ci. Or, la Police a ses sympathies et ses antipathies, suivant qu'elle considère l'inculpé comme susceptible ou non de lui donner des « indications » lorsqu'il sera libéré.

Déplorable, également, et dans un tout autre ordre d'idées, l'interdiction de séjour qui éloigne presque toujours le condamné des seuls bons conseils qu'il puisse encore recevoir de sa famille.

Déplorable aussi l'existence persistante de Saint-Lazare : cette prison est un cloaque.

La vérité est qu'on fait au crime et aux criminels une guerre de partisan, mais que la lutte contre la récidive n'est pas encore suffisamment organisée. Il faut reviser les codes hardiment et surtout les méthodes administratives relatives à leur application.

La Police devrait être essentiellement préventive, arriver avant l'infraction. Il n'en est pas ainsi. Il vit à ses crochets une foule de gens sans aveu qui indiquent le coup, le laissent s'accomplir, touchent au partage du butin, « retouchent » en dénonçant leurs complices, jouissent de l'impunité et recommencent, cela contribue à perpétuer la malfaisance et non à la combattre utilement.

Mais, me dira-t-on, comment défendre la société si l'on n'encourage pas la délation entre ses ennemis, si l'on renonce au système des indicateurs (sur lequel, n'en doutons pas, repose actuellement toute l'actuelle protection sociale).

Eh bien, je n'hésite pas à le dire, il faut user avec modération des indicateurs et concevoir d'autres moyens plus en rapport avec la moralité, avec les exemples que l'élite et l'autorité doivent donner et plus conformes à l'esprit du temps.

Il faut de nouvelles lois de police et de réglementation. Interdire la vente de l'absinthe, disposer plus adroitement des fonds considérables mis à la disposition de la préfecture d'une part et de l'Assistance publique par ailleurs.

Si, à la suite des premières réformes que je viens d'indiquer, certaines

branches de l'activité commerciale se trouvent gênées ou coupées, elles repousseront sous une autre forme moins nuisible : la liberté du négoce s'arrête où commence l'intérêt public.

Sur la vente des armes, qui paraît à l'ordre du jour, pourquoi ne pas imiter certaines législations étrangères, pourquoi ne pas s'inspirer des formalités imposées aux brocanteurs? Pourquoi ne pas appliquer cette loi aux commerçants qui « revendent » des armes? Soit dit en passant, trop de lois utiles tombent en désuétude, il suffirait de s'en souvenir (mendicité, ivresse, instruction publique). Il faut aussi créer l'asile des demi-fous, corollaire de la responsabilité atténuée (qui est scientifiquement contestable, mais très pratique en fait).

Mais, je vais vite et je passe; dix ans d'observation ne se résument pas en quinze phrases hâtives. Trois points sur lesquels j'attire toutefois l'attention de la Société, puisqu'elle veut bien me convier à donner mon avis.

Premièrement, il y a mieux à faire que d'incriminer le jury lorsqu'il rend un verdict de pitié exceptionnel, dont les conséquences ne sont d'ailleurs pas toujours dangereuses (à titre d'exemple : affaire Pascal, affaire Huget, affaire Tiercelin, dont j'entretiendrai un jour la Société, si elle veut bien me redonner la parole).

Deuxièmement, il faudrait d'abord fixer les jurés sur la nature exacte de leurs droits et de leur obligations. Je viens d'attirer l'attention du Comité judiciaire de législation (où siègent tant d'hommes avertis et éminents) sur la contradiction déconcertante qui *existe entre l'article 342 du Code d'instruction criminelle et l'article 343 revisé. On n'avait pas encore considéré qu'ils se démentent au point de créer la plus regrettable confusion. Actuellement, on dit aux jurés : « Vous avez le droit de vous occuper de la peine », et on affiche, sous leurs yeux, le contraire à l'instant où ils vont statuer. Comment veut-on qu'ils s'y reconnaissent?*

Troisièmement, et c'est ma conclusion (elle n'est pas politique), une société se défend beaucoup par la confiance que méritent les dirigeants et les impulsions qu'ils donnent aux mœurs. Il est dangereux que la foule, chaque jour plus éclairée, puisse citer trop de citoyens arrivés aux honneurs et à la direction des affaires, dont il est notoire que tous les procédés leur furent bons. C'est encourager les masses à ne pas s'embarrasser de scrupules et, l'information, mal comprise, aidant, c'est l'encouragement des mauvais instincts, l'accroissement du nombre des jeunes coupables.

M. le Président. — Cette dernière observation était déjà faite par Juvénal :

... Multi
Commissunt eadem diverso crimina fato
Ille crucem sceleris pretium subit, hic diadema (1).

(1) Juvénal, sat. XIII.

Monsieur Bérenger, voulez-vous prendre la parole sur les conclusions de M. le procureur général Loubat?

M. Bérenger, *de l'Institut, sénateur*. — Messieurs, vous avez très justement applaudi le très remarquable rapport qui vous a été lu à la précédente séance par M. le procureur général Loubat. J'ai approuvé comme vous un certain nombre de ses conclusions; d'autres me paraissent devoir donner lieu à certaines observations. Je vous demande la permission de les faire.

M. Loubat constate que la répression a subi depuis quarante ans un affaiblissement notable dans notre pays, que le nombre des crimes et l'audace des malfaiteurs s'en sont accrus à un tel point que nous sommes arrivés à une véritable floraison du crime, et il attribue ce douloureux résultat aux lois dites d'humanité votées depuis le même temps par le Parlement.

Je pourrais dire qu'il y a, peut-être, un peu d'exagération dans le fond de ces observations, en ce qui touche le développement de la criminalité. Il ne résulte pas, en effet, de l'examen de nos dernières statistiques criminelles que le chiffre total des crimes, ni même celui des délits, ait subitement augmenté.

Mais ce qui est très certain, et ce qui suffit pour motiver à juste raison de sérieuses alarmes, c'est que certains crimes ont pris un degré de violence, de perversité, particulièrement effrayant; c'est aussi qu'à côté de cela, la criminalité juvénile s'est accrue dans des proportions tout à fait inquiétantes. Il est donc on ne peut plus légitime de chercher quelles peuvent être les causes de ces constatations malheureusement indéniables.

Sans doute M. le procureur général Loubat, dont je connais l'esprit de justice et de modération, ne les a pas attribuées à l'effet seul de ces lois, et son impartialité partageant les responsabilités en a attribué une à l'application qui en a été faite par la magistrature.

C'est toutefois aux lois elles-mêmes qu'il a cru devoir surtout s'en prendre.

Cette réserve lui était peut-être imposée, car il y avait une certaine hardiesse pour un haut magistrat, placé à la tête d'un grand ressort, à inculper le corps auquel il appartenait de n'avoir pas su comprendre et appliquer dans leur esprit les lois dont la pratique lui était confiée.

Bien qu'ayant appartenu à la magistrature, je ne me crois pas obligé aux mêmes ménagements, et je demande à dire ici librement ce que je pense du problème qui nous est soumis.

Messieurs, les lois critiquées sont très nombreuses; elles sont au nombre de sept ou huit, si je ne me trompe, et j'ai dû en faire la liste pour être certain de ne pas en oublier.

Ce serait la loi sur l'emprisonnement individuel, du 5 juin 1875, qui aurait commencé ce mouvement d'affaiblissement de la répression, devenu depuis systématique par l'adoption successive d'un certain nombre de lois de même ordre.

On peut s'en étonner. Cette loi du 5 juin 1875 est, en effet, une loi de sévérité, de grave sévérité même, puisqu'elle transformait la prison en commun, avec ses aises, son absence de travail, ses relations entre des gens de même esprit et de mêmes mœurs, en une claustration individuelle dans le silence et l'isolement de la cellule, avec le travail obligé. C'était donc une loi rigoureuse.

Mais elle aurait eu le tort de décider que la peine subie en cellule serait réduite d'un quart, et voilà le premier affaiblissement de la répression.

M. le Procureur général ne s'est pas rendu compte que la raison de cet affaiblissement apparent était une raison de justice dont il était impossible de ne pas tenir compte. Comment eût-il été possible, du moment qu'on allait avoir deux systèmes : le système en commun, considéré comme relativement doux, et le système nouveau, dont la dureté n'était pas contestable, de ne pas établir une sorte de compensation entre des répressions exécutées dans des conditions si différentes! L'égalité de la peine eût constitué l'inégalité la plus choquante dans la répression. Il était donc indispensable, pour rétablir la justice, d'établir une compensation.

Voilà quel a été le principe de la loi. Personne n'en peut contester la logique. Il appartient d'ailleurs au magistrat de fixer la peine en conséquence.

La loi sur la libération conditionnelle, intervenue dix ans après, est ensuite représentée comme ayant contribué à aggraver la situation.

S'il en était ainsi, elle aurait bien peu répondu au but qu'elle se proposait. Elle fait, en effet, partie d'un ensemble de dispositions qui a pour titre : « Des moyens de prévenir la récidive »; ce qui indique un esprit bien différent de celui que suppose M. le Procureur général. J'aurai tout à l'heure quelques détails à lui donner sur ce point : quant à présent, je me borne à dire qu'il me paraît avoir été mal renseigné sur les conséquences de la loi. La libération n'est en fait accordée qu'à un nombre très restreint de condamnés, et cela prouve qu'en fait elle est appliquée avec mesure, avec modération;

j'ajoute qu'elle a produit et doit produire encore les plus excellents résultats.

Dans l'ordre des dates, c'est ensuite la loi du 26 mars 1891, la loi de sursis, qui est l'objet des critiques.

A la précédente séance, je me suis expliqué déjà sur quelques points de cette loi; j'y reviendrai brièvement tout à l'heure.

Mais je vais d'abord achever l'énumération des autres lois mises en cause.

C'est celle du 15 novembre 1892 sur la déduction de la détention préventive dans l'exécution de la peine.

Celle du 5 avril 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, puis celle du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, qui permet aux tribunaux de déclarer le non-discernement des inculpés de 16 à 18 ans.

Enfin, celle du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, laquelle, par les difficultés, suivant M. le Procureur général, qu'elle a apportées à la recherche de la vérité, a produit un nombre de non-lieux jusque là inconnu.

Mais la critique ne se borne pas aux lois votées. Une loi sur les tribunaux d'enfants est actuellement en discussion. M. le procureur général Loubat, sans en critiquer d'ailleurs les dispositions, la signale comme devant vraisemblablement encore aggraver l'affaiblissement de la répression.

Et bien d'autres causes encore concourent au même résultat :

L'abus des circonstances atténuantes, devenues aujourd'hui la selle à tous chevaux, aussi bien pour les tribunaux correctionnels que pour les cours d'assises.

L'insuffisance des mesures d'interdiction de séjour.

L'abus des amnisties.

Celui des grâces.

Et encore l'insuffisante application de la relégation.

Toutes ces causes ont paru à M. le Procureur général s'enchaîner par la succession des dates. Il y voit comme un système, qui assurément n'a pas été prémidité, mais qui s'enchaîne cependant et qui, par la suite des choses, nous a fatalement amenés à l'affaiblissement dans la répression, à laquelle il attribue l'augmentation de la criminalité.

Je ne puis aborder tous ces sujets, je retiendrais trop longtemps l'attention de la Société; je veux seulement présenter quelques observations en ce qui concerne les lois dites d'humanité.

Je le dois d'autant plus qu'il ne m'est pas possible de me faire

illusion; je suis un de ceux qui peuvent être considérés comme étant plus particulièrement responsables de la plupart de ces lois, et, par conséquent, de leurs conséquences néfastes.

J'ai été, en effet, le promoteur et le rapporteur de quatre d'entre elles, et je crois bien que j'ai voté les trois autres. J'ai donc une part très personnelle de responsabilité. Je n'entends pas la décliner, mais je la crois légère. Il me paraît, en effet, facile de démontrer que si elles avaient été mieux comprises par ceux qui devaient les appliquer, non seulement les conséquences qui leur sont attribuées ne se seraient pas produites, mais qu'elles auraient eu les effets les plus satisfaisants. Je ne reviens pas sur la loi de 1875. C'était la justice même d'établir une différence dans le mode d'exécution des peines suivant le système plus ou moins rigoureux de leur exécution.

Pour la loi du sursis, dont j'ai déjà parlé l'autre jour, j'ai besoin de préciser un point.

J'ai dit que la loi n'était pas telle que je l'aurais voulue, que sur deux points notamment le Parlement y avait fait des modifications que je considère comme regrettables.

C'est premièrement l'application du sursis à la condamnation à l'amende. C'est ensuite la suppression de la disposition qui, en cas de récidive, limitait les conséquences de l'admission des circonstances atténuantes et interdisait au juge d'abaisser la peine au-dessous du minimum fixé par la loi.

Les Chambres n'ont pas voulu nous suivre sur ces deux points. Mais, même ces retranchements faits, il restait dans la loi, à côté de la mesure bienveillante du sursis, des dispositions suffisantes pour assurer une répression sévère de la récidive.

Je rappelle, en effet, qu'elle créait la récidive correctionnelle et que, dans ce cas, elle imposait l'obligation pour les magistrats, s'il n'y avait pas de circonstances atténuantes, de prononcer le doublement de la peine, et, par conséquent, la faculté dans le cas contraire de s'inspirer de la même règle.

Eh bien, que s'est-il passé?

D'abord un abus notoire des sursis. Tout indiquait dans la loi qu'il ne devait être appliqué que dans des cas exceptionnels; or, 46 0/0 des condamnés primaires en profitent annuellement : c'est une méconnaissance complète de l'esprit de la loi.

Pour la récidive, l'esprit de cette partie de la loi était également fort clair. Le juge devait limiter les cas d'admission des circonstances atténuantes aux faits les plus intéressants et aux affaires les mieux justifiées; s'il les accordait, il devait maintenir à la peine le degré de

sévérité imposé par l'état de récidive. Or, je ne connais pas un exemple du doublement de la peine imposée par le texte en cas de récidive.

Ainsi, ce qui devait être une loi d'indulgence limitée à des faits rares, est devenu une sorte de règle, et ce qui devait être une invitation à montrer vis-à-vis du récidiviste la rigueur qu'exigeait son retour dans le même délit, a été complètement négligé. Non seulement la peine n'a jamais été doublée, mais des circonstances atténuantes ont été maintes et maintes fois — je n'ose pas dire à peu près toujours — accordées, et nous voyons sans cesse ce scandale que des individus en récidive, condamnés une première fois à l'emprisonnement, ne sont condamnés la deuxième fois par le même tribunal qu'à de simples amendes.

Est-ce la faute de la loi? Non, vraiment, et, si M. le Procureur général entend la rendre responsable, certainement il se trompe.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai pu constater les résultats néfastes donnés par une aussi fausse application de la loi. J'ai cru, pour dégager ma responsabilité, devoir les signaler dans un journal. J'ai bien fait, puisque quelques semaines après, M. le Garde des Sceaux a adressé une circulaire aux magistrats pour les inviter à mieux comprendre la loi qu'ils avaient à appliquer.

Mais il y a bien d'autres abus. M. le Procureur général signalait que dans le ressort de Rouen on avait appliqué le sursis par défaut.

M. Loubat. — Pardon, dans mon ressort.

Plusieurs membres. — A Paris, c'est fréquent.

M. Bérenger. — M. le Procureur général a eu raison de s'en étonner, mais la chose est fort commune. Elle se répète dans un grand nombre de tribunaux, à Paris notamment. On s'autorise de ce que la loi n'a pas dit formellement au magistrat qu'il ne pouvait pas accorder le sursis quand il n'avait pas le prévenu devant lui, mais est-ce qu'il ne saute pas aux yeux que, par le devoir qui lui est imposé d'adresser une admonestation à l'inculpé, aussi bien que par la considération que pour le faire profiter de la faveur exceptionnelle de la loi, il faut qu'il le voie, qu'il lui parle, afin de juger s'il offre les garanties nécessaires.

Ceci, Messieurs, est un scandale.

Mais il y en a d'autres plus graves encore. J'ai pu citer, dans ma lettre à un journal, que certains tribunaux avaient prononcé trois

fois le sursis au profit du même individu. C'était à la vérité dans des juridictions différentes.

Comment cela est-il possible? Il faut croire que les magistrats n'avaient pas en mains le casier judiciaire...

M. Henri Prudhomme. — Ceci peut être justifié par la division des poursuites, lorsqu'un individu condamné avec sursis, est ultérieurement inculpé d'un délit antérieur à celui qui a motivé la première condamnation.

M. Bérenger. — Qu'il soit permis quelquefois, lorsqu'un tribunal est saisi d'un fait sans importance et que la recherche des antécédents de l'individu peut exiger un long temps, de prononcer une peine légère sans avoir le casier judiciaire, je l'admets; mais, lorsqu'il s'agit de rendre une décision fondée sur le passé de l'individu, ce n'est plus admissible : il fallait surseoir.

Je ne crois pas avoir à insister davantage. La loi est fort mal comprise, elle est fort mal appliquée. C'est là la seule cause de l'insuffisance de ses effets.

Je n'ai pas à tenir un autre langage pour ce qui concerne la déduction de la détention préventive.

J'ai lu encore tout à l'heure le texte de la loi. Elle dit que le magistrat est libre de déduire ou de ne pas déduire; il peut même déduire partiellement. Les tribunaux ont donc tous les pouvoirs nécessaires, est-ce la faute de la loi s'ils n'en usent pas?

Il faut à la vérité, pour qu'il n'y ait pas déduction, une décision formelle. J'aurais peut-être préféré que la disposition fût retournée, et qu'au lieu que la déduction fût de droit en cas de silence du jugement, ce fût le contraire, car il faut compter toujours avec l'indolence du fonctionnaire fût-il magistrat : motiver une disposition est un travail; ne rien dire est plus commode, cela va plus vite. Mais telle qu'elle est, la loi serait suffisante si elle était appliquée dans son esprit.

Je voudrais parler encore d'une loi dont j'ai eu l'initiative: la loi sur le casier judiciaire, et la réhabilitation de droit.

Ici, il n'y a pas à se plaindre de la magistrature. La loi fonctionne par elle-même et sans son concours; c'est donc au Parlement seul que s'adressent les reproches. Je n'ai pas à le justifier. Mais il me paraît utile de préciser l'esprit de la loi qui me paraît singulièrement méconnu. Quelle était la situation?

Un homme avait subi une peine, quelquefois minime, peut-être une simple peine d'amende pour un de ces délits que les plus honnêtes gens peuvent commettre, délit de pêche, de chasse, ou tout autre fait impliquant moins de perversité qu'un oubli momentané, tel par exemple que le délit d'offense à un agent de la force publique, fait assurément grave, socialement parlant, mais si souvent excusable.

C'était six jours de prison, ou une simple amende. Il avait désormais un casier judiciaire, et ce casier devenait une empreinte marquée sur sa personne pendant la durée entière de sa vie. Dans nos lois il y a une prescription pour le délit, une autre plus longue mais courte également pour l'individu qui a commis un crime, mais, pour celui qui avait subi une condamnation si légère qu'elle fût, il n'y en avait pas. Son casier le suivait toujours. Songez-y, Messieurs, toujours! Et, avec l'usage qui s'est introduit, et qui est heureux, en somme, à la condition qu'il y soit apporté des restrictions essentielles, qu'un patron ne veuille pas recevoir un employé, si son casier judiciaire n'est pas intact, cet homme était exclu de partout. Et ce n'était pas seulement lui, mais sa femme, sa famille qui devenaient des sortes de parias, frappés à jamais d'une tare d'indignité et repoussés de tout le monde.

J'ai dit que l'une des précédentes lois était intitulée : « Des moyens de prévenir la récidive »; n'est-il pas évident que cette loi sur le casier judiciaire ne correspondit au même but?

L'a-t-elle atteint? Qui pourrait en douter. Parmi ces malheureux que l'impossibilité de trouver du travail qui pesait sur eux et qui désolait toute leur vie, rejetaient hors de la société, combien n'y en avait-il pas qui finissaient à être entraînés à d'autres délits, les uns par besoin, d'autres par révolte, oui par révolte, car c'est un sentiment naturel à l'homme qui se croit injustement traité de se révolter contre la loi. La récidive les attendait, donc c'était en conséquence travailler à éteindre une de ses causes les plus fréquentes que de faire voter des dispositions législatives qui permissent non pas de supprimer l'institution salutaire du casier, mais de l'entourer de mesures qui permissent la réhabilitation.

A-t-on fait cela dans des conditions excessives?

Que M. le Procureur général veuille bien examiner la loi.

Il y a deux sortes de « prescriptions ». Je me sers de ce mot que l'usage a consacré, bien qu'il ne soit pas tout à fait exact, car c'est plutôt de réhabilitation qu'il s'agit.

La première est relative au casier judiciaire seul. La condamnation cesse d'être inscrite sur les bulletins délivrés aux parties, mais cela

ne se produit qu'au cas d'une condamnation unique seulement, si pendant un délai qui varie suivant la peine subie de un an à quinze ans, il n'y a pas eu de nouvelle condamnation.

Quant à la réhabilitation entière, celle qui comporte la réintégration dans tous les droits, si la peine a été minime, le délai est de dix ans, mais, pour les délits graves, il faut quinze et même vingt ans. Est-ce excessif?

« Mais on fait ainsi rentrer des misérables dans la circulation, nous dit M. le Procureur général, sous l'apparence d'honnêtes gens. Ils vont d'autant plus facilement faire de nouvelles dupes. C'est ainsi qu'il y a tant de crimes! »

Je prendrai la liberté de lui répondre que pour formuler cette conclusion il faudrait d'abord avoir la preuve qu'un certain nombre des individus ainsi réhabilités ont commis de nouveaux crimes. Peut-il la faire? A-t-il constaté quelques exemples dans sa pratique journalière? Si oui, il voudra bien nous les faire connaître. Pour moi, je crois, au contraire, qu'il est très rare qu'un nouveau crime soit commis par un homme qui pendant vingt ans, depuis une première faute, a échappé à tous reproches.

Vingt ans! M. le Procureur général ne se rend-il pas compte de ce qu'a dû être, pendant vingt ans, la vie de cet ancien condamné; des humiliations qu'il a dû subir, des difficultés qu'il a rencontrées pour trouver du travail, des tentations qui lui sont venues de ses anciennes relations, peut-être aussi de nouveaux venus qui, apprenant son passé, ont cru trouver en lui un complice assuré. Ne se rend-il pas compte de ce qu'il lui a fallu d'énergie pour résister pendant vingt ans à tous ces éléments de chute?

Ces considérations me semblent justifier pleinement les mesures votées, et je pense que loin de mériter le reproche d'augmenter la criminalité, on doit penser que la loi a dû restreindre le chiffre de la récidive.

Je pourrais prolonger cette étude, mais je pense en avoir dit assez pour montrer que, parmi les observations présentées par M. le Procureur général, il en est auxquelles il était bon de faire quelques restrictions.

Messieurs, je comprends l'émotion, la juste émotion, les inquiétudes si fondées qui se produisent aujourd'hui. Les abominables attentats dont nous avons été les témoins désolés, et l'indéniable aggravation de la dépravation juvénile, justifient ces alarmes. Mais, parce qu'il y a lieu de s'alarmer, est-ce une raison pour condamner tout ce qui a été fait dans le sens d'une amélioration de nos lois

pénales et pour se dire : nous sommes dans une mauvaise voie.

Faudrait-il renoncer à des réformes qui ont été considérées comme des lois de progrès, et dont les jurisconsultes étrangers qui assistaient à notre précédente réunion, ont pu dire qu'elles étaient le modèle vers lequel se dirigeaient les législations étrangères?

Faut-il déclarer que nous nous sommes trompés, que toutes ces lois sont funestes, qu'il faut les abroger ou les modifier? Pour ma part, je n'hésite pas à dire : non.

Pendant de longs siècles on a cru que la justice ne pouvait pas avoir d'autres formes que la rigueur. C'est sur ce principe qu'ont été fondées toutes les législations anciennes. La rigueur même ne suffisait pas, il fallait à quelques-unes la cruauté des supplices.

Mais, depuis un siècle, d'autres sentiments se sont fait jour et une conception, qui est en très grande partie une conception française, s'est produite : c'est qu'il y avait une autre forme non moins efficace de la répression et de la justice, et que cette autre forme, c'était la bonté. C'est sur cette idée qu'ont été fondées les lois nouvelles.

Il a paru que la récidive avait deux causes. La plus fréquente était assurément la perversité aggravée de l'individu. Mais une autre, non moins certaine, n'avait-elle pas pour origine les circonstances malheureuses et si souvent fatales, résultant pour l'individu de sa condition sociale, de sa misère, de son manque d'éducation, de ses préjugés, de ses défiances, de son abandon, des causes infinies, en un mot, qui entraînent tant de chutes?

Vis-à-vis des premières qu'on emploie la rigueur, nous sommes d'accord. Mais à l'égard des autres, des malheureux égarés qu'un mot de bonté empêcherait peut-être de persévérer dans le mal, n'y avait-il rien à faire?

C'est sur cette idée que s'est fondée l'école nouvelle dont je m'honore de faire partie. Elle est nombreuse, je crois même qu'elle réunit aujourd'hui la presque unanimité des jurisconsultes. Son principe est qu'il faut faire usage de la peine avec discernement et que si elle doit être sévèrement appliquée aux malfaiteurs avérés, elle doit comporter pour l'inculpé accidentel des ménagements légitimes. *(Applaudissements.)*

Qui sera juge de la diversité des cas? C'est naturellement celui à qui la loi a donné le pouvoir et le droit d'appliquer les lois : le magistrat. Le Parlement a mis en lui sa confiance. Il l'y a même mise, à mon sens, avec excès, puisqu'il a refusé, comme je l'ai dit tout à l'heure, de voter certaines dispositions de la loi de sursis que

je croyais utiles pour limiter dans certains cas son pouvoir. Il a refusé de l'enfermer dans une limite trop étroite, jugeant que l'esprit d'humanité serait tempéré chez lui par le sentiment de la nécessité sociale.

La magistrature ne semble pas s'être suffisamment rendu compte de la mission qui lui était confiée. C'est là le point essentiel à mettre en lumière. M. Loubat nous en donne lui-même une preuve nouvelle en ce qui touche la relégation.

Il nous a dit une chose bien grave : c'est que les magistrats s'abstenaient de prononcer la peine appropriée au délit pour éviter que la relégation en fut la conséquence.

M. Loubat. — Je vous le montrerai tout à l'heure; d'ailleurs, vous le savez...

M. Bérenger. — Eh bien, c'est une nouvelle preuve, permettez-moi de le dire, que les magistrats n'ont pas toujours le sentiment de leur fonction.

Je connais l'honnêteté, la probité et la conscience du magistrat français; mais il oublie trop souvent de se pénétrer de l'esprit des lois pour s'abandonner à son sentiment personnel, et c'est à lui, bien plus justement qu'au Parlement, qu'il faut adresser le reproche d'une sensiblerie exagérée.

Mais je ne veux pas abuser des instants de la Société. Ma conclusion est celle-ci : nous n'avons pas à rougir des lois que nous avons faites. Loin de là, nous devons continuer à les considérer comme un progrès important de la science pénale. Nous nous réjouissons, nous sommes glorieux de voir que l'étranger leur rend hommage. Ce n'est pas chez nous, ce n'est pas ici, où elles ont pris naissance, qu'on peut en faire la critique. Nous persévérerons donc à les défendre, mais, en même temps, nous demanderons aux hauts magistrats qui, comme vous, Monsieur le Procureur général, ont le courage de constater et de dire la vérité, de veiller à leur plus intelligente application. Nous le demanderons aussi au Garde des Sceaux. Peut-être les ministres qui l'ont précédé au pouvoir ont-ils eu le tort de ne pas avoir accompagné le vote des lois critiquées, de circulaires, d'instructions propres à en faire connaître l'esprit, il est encore temps d'éclairer les magistrats.

Nous prierons donc M. le Garde des Sceaux de leur signaler un état de choses devenu véritablement inquiétant.

Déjà, et sur les observations précédentes, il a fait une circulaire

leur recommandant plus de circonspection dans l'application de la loi de sursis.

Il en a fait une plus récente au sujet de la manière dont les tribunaux appliquent la majorité pénale.

Ces instructions ont déjà eu d'heureux effets. Nous lui demanderons de suivre la même voie pour les lois dont il vient d'être parlé. Et, comme je sais ce que sont les magistrats français, et ce qu'il y a chez eux de conscience, d'intelligence et d'esprit du devoir, je ne doute pas que ces instructions ne produisent d'excellents effets. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Loubat, *procureur général près la Cour d'appel de Lyon, rapporteur.* — Messieurs, je suis fort embarrassé pour répondre à un discours aussi éloquent, prononcé par un homme aussi considérable, dont les paroles ont une telle autorité sur vous et, on peut le dire, sur l'opinion publique dans la France entière.

J'y suis cependant obligé, et il voudra bien m'excuser de lui répondre tout à fait au pied levé. Dans tous les cas, il peut être sûr que je le ferai sans me départir du respect que j'ai pour lui et de ma considération très élevée pour son caractère et les grands services qu'il a rendus et rend encore au pays. Il n'est pas surprenant que je ne l'aie pas reconnu à votre dernière réunion à son air de verdeur et de jeunesse. Le discours qu'il vient de prononcer avec tant de vigueur et d'éloquence ne peut que me confirmer dans mon appréciation.

Nous sommes d'ailleurs bien près de nous entendre avec M. le sénateur Bérenger. Car je n'ai pas condamné les lois dont il a parlé et dont j'avais parlé moi-même à la dernière séance. Peut être l'audition rapide de mon rapport vous a-t-elle fait croire que j'étais l'ennemi de ces lois et que j'en avais demandé l'abrogation, comme j'ai été surpris de le lire dans la presse. Mais, si vous voulez bien relire mon discours, vous constaterez certainement qu'il n'en est rien. J'ai dit seulement que ces lois offraient des imperfections. Est-ce un crime, et les lois les meilleures ne sont-elles pas perfectibles? J'ai surtout critiqué leur application, et je m'en suis excusé, puisque, en somme, j'étais obligé de mettre en cause le corps auquel j'appartiens, et ce n'était pas sans regret et sans peine que je le faisais. Mais, que voulez-vous? Je ne suis pas comme les fils de Noé qui voulaient cacher la nudité de leur père; j'estime qu'il faut dire la vérité même au corps auquel on appartient, et que c'est un grand service à lui rendre. Si on l'avait fait depuis longtemps, peut-être n'aurions-nous pas à constater les abus dont nous sommes aujourd'hui témoins et

que M. le sénateur Bérenger est obligé de reconnaître comme moi.

J'ai donc protesté de mon admiration notamment pour la loi Bérenger, permettez-moi, Monsieur le Sénateur, de l'appeler de ce nom, puisque c'est sous ce nom qu'elle est connue et illustre. J'en ai admiré le principe, et je le proclame devant vous comme je l'ai proclamé ailleurs. Je pense que cette loi est d'une haute moralité. Pourquoi? Parce qu'il est bon que le juge puisse un jour pardonner, ou du moins, car la loi du 26 mars 1891 ne fait que cela, promettre le pardon, le faire espérer, si le condamné en est digne.

Quoi de plus beau? Est-ce que c'est moi qui vais m'inscrire en faux contre une idée aussi noble, aussi élevée? Jamais. Je ne l'ai jamais fait, et ce n'est pas sans un certain étonnement que j'entendais les criminalistes étrangers regretter qu'on attaque ces lois qu'ils considèrent comme le phare, la lumière vers laquelle ils doivent diriger leurs pas.

J'ignorais d'ailleurs absolument qu'il y eût dans cette assemblée un seul étranger. Personne ne m'en avait prévenu. J'ajoute qu'on n'avait pas à m'en prévenir. Car M. le président Feuilloley, qui m'avait invité à traiter devant vous la question de la crise de la répression, n'ignorait pas ce que je devais dire puisque c'est à la suite de l'article que j'ai publié sur ce sujet dans la *Revue politique et parlementaire* qu'il m'avait adressé son aimable invitation. S'il l'avait fait, c'est qu'il avait pensé que cela pouvait être dit même devant les étrangers que vous aviez convoqués. Ne sommes-nous plus dans un pays de libre discussion et prétendrions-nous que les journaux, les revues et les livres français ne doivent pas dépasser la frontière?

Je suis donc parfaitement convaincu de l'utilité et de la portée morale de la loi de sursis; mais, c'est fâcheux à constater, elle a été appliquée d'une façon — je le dis tout bas — déplorable.

M. le sénateur Bérenger citait tout à l'heure des faits saisissants, notamment le cas du sursis appliqué plusieurs fois. C'est exact; j'ai ici des notes que je pourrais montrer et qui en sont la preuve.

Il arrive souvent également qu'un individu condamné d'abord à l'emprisonnement, avec le bénéfice du sursis, est condamné, peu de temps après pour une nouvelle et semblable faute. Vous pensez que c'est à l'emprisonnement, n'est-ce pas? Eh bien, non. Les tribunaux disent : « Ce pauvre garçon, ce n'est pas un être dont il faille désespérer. » Et les avocats, dont je vois devant moi le plus haut représentant à Paris que je suis heureux de saluer, sont là pour supplier les tribunaux de se montrer indulgents...

M. Labori, *bâtonnier de l'Ordre des avocats.* — Vous allez m'obliger, Monsieur le Procureur général, à demander la parole, j'en suis désolé.

M. Loubat. — Je ne critique pas; je dis seulement que les avocats demandent l'indulgence du tribunal, et je ne crois blesser personne en le disant. Quoi de plus légitime de leur part?

M. Labori. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre, Monsieur le Procureur général?

Au moment où j'arrivais, un confrère me communiquait le très éloquent rapport que vous avez lu ici, et j'y voyais précisément une allusion à l'Ordre des avocats et à leur rôle dans l'instruction, qui ne m'a pas laissé sans préoccupations. En entendant les paroles que vous venez de prononcer, qui sont des paroles de pure courtoisie, je ne pouvais pas m'empêcher de rapprocher ce que vous disiez à l'instant de ce que vous avez écrit dans votre rapport, et aussi d'une circulaire que, j'aime à le croire, on vous à prêtée dans la presse, et que j'espère bien avoir l'occasion tout à l'heure de vous demander de désavouer, au moins pour une partie. Voilà pourquoi je demandais tout à l'heure la parole.

M. Loubat. — Permettez-moi de vous faire remarquer que je ne suis pas traduit à la barre de la Société des Prisons, pour m'expliquer sur mes actes; serais-je venu devant un tribunal? Je suis ici un simple invité. Et c'est bien mal reconnaître le compliment très sincère que je vous adressais lorsque vous m'avez interrompu. *(Applaudissements.)*

Quant à ma circulaire, elle ne relève ni de votre Société ni de vous. *(Applaudissements.)* Ces applaudissements montrent que tout le monde le comprend ici.

Je suis désolé de vous le dire, Monsieur le Bâtonnier, n'attendez pas de moi un seul mot pour vous rendre des comptes. *(Applaudissements.)*

M. Labori. — Je m'excuse de vous avoir interrompu, je demanderai tout à l'heure la permission de répondre.

M. Loubat. — Je vous répondrai tout à l'heure. Ce que j'ai écrit dans la *Revue politique et parlementaire* est animé de la plus parfaite

estime pour le barreau. Je n'ai ni dit ni écrit un mot capable de porter la moindre atteinte à cet honorable corps.

Si vous me connaissiez, Monsieur le Bâtonnier, vous sauriez et MM. les avocats qui sont ici sauraient que, pendant trente-deux ans de carrière, j'ai toujours témoigné au barreau dont j'ai fait partie, la plus sincère sympathie, et que je lui ai toujours donné mon concours dans toutes les circonstances où cela m'a paru légitime. Mais lorsque j'ai dit que certains avocats dépassaient leur rôle devant le juge d'instruction, je n'ai pas dit quelque chose que vous puissiez contester. N'est-ce pas connu de tout le monde? Je n'ai parlé que de quelques-uns; à la dernière séance, en entendant des protestations de quelques jeunes membres du barreau, j'ai été surpris et au regret. J'ai à cette occasion, ajouté une note à mon rapport pour expliquer ma pensée. Je ne crois pas d'ailleurs que les termes de ce rapport puissent prêter à la moindre confusion. Je n'ai fait que répéter, en l'atténuant beaucoup, ce que j'ai dit dans mon étude sur la *Crise de la répression*. Il n'y a là de quoi blesser personne, je n'en retranche rien.

Par conséquent, si vous voulez bien, je ne parlerai plus de cet incident, et je continuerai ma réponse à M. Bérenger.

Il est donc certain, pour moi comme pour votre éminent collègue, que la loi de sursis a été mal appliquée.

Est-ce que vous ne pensez pas, Monsieur le Sénateur, qu'il serait possible d'arriver à une modification peu importante de la loi, pour laisser moins de latitude aux tribunaux? Ainsi nous sommes bien d'accord que le sursis ne devrait être appliqué ni aux peines d'amende, ni aux courtes peines d'emprisonnement, ni aux condamnés indignes : apaches, entôleuses, souteneurs, etc. D'autre part, la révocation du sursis n'a lieu qu'en cas de nouvelle condamnation à l'emprisonnement. Est-ce que vous trouveriez excessif que le sursis fût révoqué en cas de toute condamnation nouvelle pour le même délit ou pour un délit analogue?

Voilà un individu condamné pour vol : on lui accorde le sursis. Il est repris quelque temps après; est-il nécessaire qu'il soit condamné à l'emprisonnement pour que le sursis soit révoqué? Ne pensez-vous pas qu'il suffirait qu'il fût condamné une deuxième fois pour le même délit ou pour un délit analogue? La réforme que je demanderais ainsi serait bien modeste. Il me semble d'ailleurs que lorsque j'ai eu l'honneur de vous rencontrer à la Chancellerie ce matin, vous m'avez dit qu'après tout vous ne seriez pas éloigné d'une pareille réforme, mais qu'étant donnée la lenteur des travaux parlementaires, il faudrait l'attendre pendant des années. Eh bien!

je crains fort que tant que vous n'aurez pas mis cette barrière à l'indulgence des tribunaux, nous n'ayons à déplorer les mêmes effets.

Pourquoi? Parce que les tribunaux sont composés d'hommes qui sont animés, eux aussi, de ces sentiments de bonté, d'humanité, d'indulgence dont vous faisiez l'éloge il n'y a qu'un instant.

M. Bérenger. — Mais il y a l'appel par le ministère public!

M. Loubat. — Nous le faisons, Monsieur le Sénateur. Mais les magistrats de la cour ne sont pas toujours plus sévères que ceux du tribunal.

J'arrive à la libération conditionnelle.

Voici une autre loi que je n'ai pas désapprouvée, non plus, loin de là. Si vous vous reportez à mon rapport et à mon étude publiée dans la *Revue politique et parlementaire*, vous verrez que j'ai dit que la libération conditionnelle est, dans certains cas, une excellente chose. J'ai dit notamment que grâce à elle les prisons ne seront pas un lieu sans espérance. Car il est des cas où nous voudrions pouvoir effacer la condamnation, ouvrir les portes des prisons à certains malheureux. Dans ces situations exceptionnelles, la libération conditionnelle est très utile.

M. Bérenger. — Vous croyez qu'on l'applique avec excès? Eh bien, voici les chiffres : il y a plus de 100.000 condamnés chaque année; vous avez parlé de 1.100 libérations conditionnelles; le chiffre n'a été l'année dernière que de 700. Donc, la proportion de la libération conditionnelle est de moins de 1 0/0. Est-ce excessif?

M. Loubat. — Je vois devant moi M. Grimanelli, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, je lui demande si, à sa connaissance, tous ceux qui ont bénéficié de la libération conditionnelle en étaient réellement dignes?

M. Bérenger. — Voulez-vous me permettre? J'ai négligé un point cependant important dans ce que je disais il y a quelques instants. Vous parliez de la facilité avec laquelle on accordait les libérations conditionnelles, je vous ai cité le chiffre de 1 0/0. J'ajoute que, étant président d'une société de patronage, beaucoup de ces demandes passent par mes mains. Or, un fait peut vous donner une idée du soin avec lequel la commission instituée au ministère examine ces

demandes. L'année dernière nous avons reçu 71 demandes. Savez-vous combien l'administration nous en a accordées? 23, c'est-à-dire un tiers.

M. Loubat. — Je ne puis aller chercher dans la poussière des greffes tous les exemples que j'ai connus, mais celui que j'ai cité dans mon rapport...

M. Bérenger. — Dans l'exemple cité il s'agit d'un individu qui l'a demandée, vous ne dites pas s'il l'a obtenue.

M. Loubat. — Je pourrais en citer qui l'ont obtenue et qui sont dans le même cas, j'ai cité, dans mon étude sur la *Crise de la répression*, un apache mis en liberté conditionnelle et courant immédiatement tuer le témoin qui l'avait fait condamner. En ce moment-ci, les journaux ne disent-ils pas que la maitresse de l'assassin Garnier, auquel elle donnait l'hospitalité, a bénéficié de la liberté conditionnelle?

Voici un autre fait bien récent : il date d'hier. Il s'agit d'un individu renvoyé devant la Chambre des mises en accusation pour vol qualifié. Il avait été condamné, deux ou trois ans auparavant, à 5 ans d'emprisonnement pour vol. Il a été mis en liberté conditionnelle le 8 novembre 1911. Or, 22 jours après, le 1er décembre, il était repris pour un vol qualifié. Voilà l'usage qu'on fait de la libération conditionnelle et ceux qui en bénéficient.

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit*. — Voulez-vous me permettre de placer un mot. La libération conditionnelle a fait disparaître les grâces collectives; or, je ne crois pas me tromper en disant que les grâces collectives étaient plus nombreuses que le sont les libérations conditionnelles.

M. Loubat. — Eh bien, passons à un point où nous serons tous d'accord : à la rélégation.

Ici, Messieurs, je n'ai pas, comme on le fait généralement à tort, à incriminer l'administration. L'administration n'a rien à se reprocher que je sache. On entend dire couramment : les tribunaux ne prononcent pas la relégation parce que l'administration ne l'exécute pas. C'est une erreur absolue : l'administration applique parfaitement la relégation lorsqu'elle est prononcée, mais elle n'est pas prononcée.

J'ai dit, dans mon étude, qu'elle a été prononcée seulement 432 fois

en 1911, ce qui est un chiffre insignifiant. En effet, les tribunaux éprouvent la plus grande difficulté à se décider à reléguer un individu, et je vais vous en donner des exemples qui vont vous frapper. Ainsi, nous voyons des gens qui devraient être relégués depuis dix ans et qui ne sont même pas relégables. Pourquoi?

Parce que, alors que les tribunaux devraient appliquer méthodiquement des peines qui entraîneraient l'application de la relégation, ils évitent de prononcer ces peines; nous voyons ainsi des gens accumuler les condamnations sur leur tête sans être relégables, parce que ces condamnations ne dépassent pas trois mois d'emprisonnement. En voici un exemple :

Un individu est condamné le 6 octobre 1905, pour vol, à 1 mois d'emprisonnement. Le 5 décembre 1906, nouvelle condamnation pour vol : 25 francs d'amende. En 1909, abus de confiance : 1 mois. La même année, outrage public à la pudeur : 20 jours. Le 18 juin 1910, vol (c'est son troisième vol) : 20 jours. Le 27 juillet 1911, vol (quatrième vol) : 3 mois. Dans l'espace de 6 ans, ce récidiviste a encouru 4 condamnations pour vol, une pour abus de confiance et une autre pour outrage public à la pudeur : aucune ne peut concourir à la relégation.

Evidemment l'art. 58 a été singulièrement oublié à l'égard de cet individu.

Voulez-vous un autre exemple? Voici un individu avec 17 condamnations, dont 8 pour vol; il n'est pas encore relégable. Pourquoi? Parce que, sur ces 8 condamnations pour vol, il y en a 2 qui sont à moins de trois mois.

M. Bérenger. — Est-ce qu'il n'y a jamais eu appel du ministère public?

M. Loubat. — Si, Monsieur le Sénateur, une condamnation à trois mois seulement a justement été prononcée par la Cour.

M. Clément Charpentier. — Il faudrait connaître les circonstances spéciales de chaque espèce. Ce n'est pas scientifique.

M. Loubat. — En voici un autre. Vous m'accorderez bien qu'un individu qui a subi 6 condamnations pour vol devrait être soumis à la relégation, surtout s'il a subi en tout 15 condamnations, car c'est un professionnel?

Eh bien, cet homme est relégable depuis 1909. Il suffirait qu'il

fût condamné à trois mois et un jour pour être relégué. Or, le 26 mai 1909, il est encore condamné pour vol, mais à trois mois seulement. Il va être repris prochainement pour le même délit. Vous pensez que cette fois, on ne le manquera pas? Non; en mai 1911, il est encore condamné pour vol à trois mois seulement, pas un jour de plus.

M. A. Ribot. — Ceci prouve que la rélégation, dont je ne suis point partisan d'ailleurs, a eu pour effet d'abaisser les peines.

M. Loubat. — On le croirait. Voici un autre individu qui a subi une série de condamnations innombrables : 14, dont 9 pour vol, abus de confiance ou escroquerie; le jour où il pourrait être relégué on le condamne à trois mois seulement.

J'entendais tout à l'heure quelqu'un dire : « Ce n'est pas scientifique! » Je me demande ce qu'on pourrait dire de plus décisif que ceci : 14 condamnations, 9 pour vol; relégable, mais pas de relégation faute de vingt-quatre heures de plus à la dernière peine d'emprisonnement. Pensez-vous que ce ne soit pas un être dangereux, un professionnel du vol?

Voici un autre exemple dans lequel nous allons connaître la nature du délit.

L'individu dont s'agit a subi 17 condamnations, dont 9 pour vol, parmi lesquelles 3 à plus de trois mois d'emprisonnement. Par conséquent, à la première condamnation supérieure à trois mois, il sera relégué. Il est poursuivi pour avoir volé un porte-monnaie contenant 35 francs, à un ouvrier endormi; ce n'est pas évidemment quelque chose d'extraordinairement grave, mais c'est un professionnel du vol, et, si le porte-monnaie avait contenu 3.500 francs, il ne l'aurait pas laissé. Il méritait une peine sévère qui devait entraîner la relégation. On lui donne combien? Deux mois de prison! Est-ce scientifique?

Vraiment ne pensez-vous pas qu'il serait temps de mettre un frein à cette indulgence excessive des tribunaux? Et ce serait facile. Il suffirait de remettre en fonctionnement les art. 57 et 58 C. pén. sur la récidive, par une modification de l'art. 463 du même code.

M. Eugène Prévost, *avocat à la Cour d'appel.* — Mais le dernier délit peut être très minime!

M. Loubat. — L'art. 463 est la cause principale de l'énervement de la répression : c'est la fissure par où la pénalité s'échappe, s'évanouit. M. le sénateur Bérenger l'avait compris en 1891, quand il proposait, dans cette loi de sursis, comme contre-partie naturelle et logique de la mesure de bienveillance, de modifier l'art. 463. Pensez-vous, Messieurs, qu'il serait excessif de reprendre aujourd'hui l'idée de M. Bérenger? Vous savez tous en quoi consistait la proposition qu'il avait faite à cette époque; elle n'était pas exagérée. On la repoussa, chose curieuse, parce que, disaient les orateurs, c'était une proposition inhumaine qui avait pour effet de détruire l'art. 463, gardien de la bonté et de l'humanité. M. Bérenger accusé d'inhumanité!

Lors même qu'on adopterait la proposition faite, à cette époque, par votre éminent fondateur, croyez-vous que l'humanité aurait à en souffrir? Croyez-vous qu'il serait excessif qu'un individu ayant subi des condamnations précédentes fût condamné à une peine au moins égale à celle déjà subie? C'est ce que proposait M. Bérenger. Je me place sous son égide. Je suis persuadé que vous ne voudrez pas récuser ce patronage. Je demande même à M. Bérenger s'il ne pense pas qu'il couronnerait admirablement son œuvre en employant son autorité, le crédit dont il dispose dans l'opinion et le Parlement, à reprendre cette disposition et à la faire adopter? *(Applaudissements.)*

M. Labori. — Je tiens d'abord à assurer M. Loubat du respectueux intérêt avec lequel j'ai lu sa communication de la dernière séance, et avec lequel j'ai écouté ses éloquentes observations d'aujourd'hui.

D'ailleurs, il m'a adressé très courtoisement la parole et je ne me suis pas mépris sur sa pensée. J'ai été touché de ses paroles aimables, mais je n'ai pu m'empêcher de les rapprocher de ce qu'il avait dit de mes confrères en général, ou, s'il le veut bien, de certains avocats, il y a fort peu de temps, si bien que j'ai éprouvé le besoin de m'adresser à lui. J'ai eu tort, l'interruption est toujours déplacée, néanmoins je dois me réjouir peut-être de celle que je me suis permise, parce qu'elle va me permettre de m'expliquer d'une façon complète.

Voici ce qu'imprime dans son rapport M. le procureur général Loubat : « Le juge chargé de faire la lumière sur les menées ténébreuses des malfaiteurs, pourrait bien abuser de son autorité envers des personnages aussi intéressants, et trop appuyer pour arriver à prouver leur culpabilité. On va lui donner un surveillant. Et lequel? L'avocat de l'inculpé. C'est bien de la surveillance du juge que le défenseur est chargé. » Et, après avoir cité une observation de M. Jean Dupuy, rapporteur de la loi de 1897 au Sénat, vous ajoutez : « Le touchant tableau, tracé par l'honorable rapporteur, de l'avocat encou-

rageant son client à répondre avec franchise au juge d'instruction, montre de quelles illusions se berçait le bon législateur. Dernièrement, dans le cabinet d'un juge d'instruction, un avocat qui assistait un inculpé, ayant excédé son droit, s'attira une observation du juge. Le défenseur, piqué, invita son client à ne plus répondre. En effet, l'inculpé ne souffla plus mot et l'instruction dut se terminer sans la moindre explication de sa part. Voilà le concours qu'il faut attendre de certains avocats, heureusement très rares... » *(Exclamations.)*

Attendez, Messieurs, je revendique pour moi le droit, dans le cabinet du juge d'instruction, de faire ce que M. le Procureur général reproche à mes confrères. *(Applaudissements.)*

Je suis plein d'un profond respect et d'une grande admiration pour le talent de M. le procureur général Loubat, qui peut-être, en effet, et je m'excuse de prendre ce mot sur les lèvres d'un assistant, n'apporte pas un esprit assez rigoureusement scientifique dans son étude.

Si je pouvais croire que l'avocat dont il est question ici n'a pris cette attitude que parce qu'il a été piqué dans son amour-propre, je serais de votre avis, Monsieur le Procureur général, ce serait un avocat de la dernière espèce, car l'avocat qui ne commence pas par s'oublier lui-même est indigne de remplir sa mission. Mais si nous examinions de plus près les explications qu'on vient de nous apporter, nous verrions peut-être que si l'avocat a cru devoir intervenir contrairement à la loi, c'est peut-être que le juge ressemblait trop à certains juges de l'ancienne école, qui cherchent à provoquer des aveux dans des conditions inacceptables qui peuvent amener l'intervention légitime et nécessaire de l'avocat; en sorte que je ne sais pas si, dans le fait dont il est question, l'avocat n'a pas rempli strictement son devoir en intervenant comme il l'a fait.

M. Loubat fait aux magistrats un procès de tendance assez analogue à celui qu'il fait aux avocats. Il voudrait que leur action fût presque automatique, et bientôt, si on le suivait dans la crise répressive, on pourrait employer des machines pour juger des hommes. Quelle place faites-vous aux juges? Vous voulez donc les atteindre et les diminuer? Eh bien, dans un temps où vous parlez de remèdes nécessaires, j'estime que le seul besoin qui se fasse sentir, c'est qu'au contraire le juge ait un sentiment plus élevé de son indépendance, de son rôle et de sa grandeur.

Vous êtes de mon avis? Alors étendez donc leur mission, faites-leur confiance comme fait M. le sénateur Bérenger, et, puisque M. Bérenger est là, qu'il me permette de lui demander qu'il agisse

auprès des pouvoirs publics pour que ces magistrats ne soient pas condamnés à être ce qu'ils sont, des héros dont la situation pécuniaire et l'autorité ne sont pas égales à la grandeur d'âme avec laquelle ils accomplissent leurs devoirs. Qu'ils soient non pas des fonctionnaires, mais les membres d'un grand corps de jurisconsultes qui pourra se lever devant le Parlement demain, s'il le faut, en face du Parquet même, si le Parquet pousse son rôle à l'excès en demandant une sévérité excessive.

Voilà ce que je voudrais qu'on fît des magistrats, au lieu d'en faire des machines à juger avec sévérité ou avec bienveillance, suivant les fluctuations de l'opinion; et, aussi bien, je m'excuse de parler de ces choses d'un ordre trop général, alors que je m'étais dit que je parlerais seulement de la question qui nous intéresse et qui a été touchée dans son rapport par M. Loubat.

Je demande la permission de m'expliquer en quelques mots sur la loi de 1897. Je dis en toute franchise qu'elle n'a pas fait à la justice un bon présent en imposant au juge la communication du dossier à l'avance. Cela, je ne le considère pas, pour ma part, comme un bien, d'abord parce que la communication du dossier est surtout avantageuse pour le coupable, à qui elle permet de préparer, par toutes sortes de moyens, une défense injuste. *(Mouvements divers.)* C'est mon sentiment, je reconnais qu'il peut donner lieu à des objections. J'y vois un autre péril. Ce péril est que cette disposition — nous le voyons souvent dans notre administration judiciaire — amène le magistrat à fausser la loi. Que voyons-nous aujourd'hui? Que ce sont des experts et des commissaires de police qui font des instructions, qui entendent parfois comme témoin un homme qu'on est disposé à arrêter le soir, pour paralyser l'effet de la loi.

M. Clément Charpentier. — Parfois même les instructions sont faites au ministère de l'Intérieur, dans les bureaux de la Sûreté générale.

M. Labori. — Vous avez raison, c'est déplorable. Je parle en ce moment en mon nom, personnellement, je ne considère pas que la communication du dossier soit un avantage.

Mais je pense autrement en ce qui concerne la présence de l'avocat, ce n'est pas seulement un bien, mais une nécessité de justice. Personne plus que moi ne rend hommage aux qualités éminentes des magistrats. Ici, au barreau de Paris, nous rencontrons de leur part une bienveillance qui vient non seulement de la bonté qu'ils nous

témoignent, de l'estime que nous avons pour eux, mais aussi de ce que nous souffrons d'une souffrance commune : nous souffrons ensemble du mal de la justice, de l'ingérence politique et parlementaire, de l'ingérence du dehors... *(Applaudissements.)* contre laquelle — c'est le plus grand hommage que je puisse rendre aux magistrats — nous nous coalisons ensemble, parce que c'est le même mal dont nous souffrons et que les magistrats nous savent gré de nous présenter devant eux leur faisant plus de confiance que le public, qui doute de leur intégrité, alors que nous avons dans leur intégrité une confiance d'autant plus pleine d'admiration que nous savons que ni le pays ni le Gouvernement ne leur font la place à laquelle ils ont droit.

Donc personne plus que moi n'a de confiance dans le magistrat. Mais, est-ce que nous n'avons pas tous besoin que nos actions personnelles soient contrôlées par la présence de ceux qui deviennent non pas des surveillants, mais des témoins qui, à l'occasion, peuvent nous protéger contre nous-mêmes?

Vous savez tous qu'on pourrait remplir de longues conférences rien qu'en retraçant tous les abus commis autrefois par les juges d'instruction, parmi lesquels il peut y avoir des hommes faillibles. Eh bien, la présence de l'avocat conscient de son devoir empêche l'abus, et, autant je suis prêt, pour ma part, à abandonner la disposition de la loi de 1897 dont je parlais tout à l'heure, autant, comme avocat, parlant cette fois comme tel et n'oubliant pas que j'ai l'honneur d'être le chef de l'Ordre, je considère que la présence de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction, tout en nous imposant une charge profondément écrasante, est une garantie de justice à laquelle je ne renoncerais pas, pour ma part, sans une grande mélancolie.

M. A. Le Poittevin. — Que fera l'avocat qui ne connaît pas l'affaire?

M. Labori. — Il empêchera le juge d'instruction de prendre une attitude de menace, d'intimidation.

M. Loubat. — Cela n'existe pas.

M. Labori. — Voyons, sommes-nous ici des enfants ou des hommes habitués aux affaires et les connaissant? Je ne sais pas comment, à Lyon, s'instruisent et se jugent les affaires criminelles...

M. Loubat. — Les magistrats sont consciencieux.

M. Labori. — Je suis convaincu qu'elles sont étudiées de façon admirable. Je parle de ce que j'ai vu.

M. Loubat. — Les magistrats font ce qu'ils peuvent.

M. Labori. — Ce qu'ils peuvent, — nous sommes d'accord, et c'est pour qu'ils fassent ce qu'ils doivent qu'il n'est pas inutile que la défense soit représentée dans le cabinet du juge.

J'ai pris soin, il y a un instant, d'indiquer quelle est mon opinion du magistrat et de son rôle, nous sommes d'accord.

M. G. Honnorat. — Y compris les juges d'instruction.

M. Labori. — Oui, y compris les juges d'instruction. Mais si je pouvais vous raconter ma journée d'aujourd'hui, je vous apporterais la preuve que la présence de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction est nécessaire. Nous ne sommes pas là pour cela, mais je fais allusion à des faits que tous les hommes qui m'entendent ici sont obligés de considérer comme notoires. J'en appelle à toute l'assemblée, tout en ayant pour les hommes et pour les institutions les égards que je leur dois, j'ai bien qualité, dans une assemblée qui se réunit pour examiner les choses sans fard, pour dire ce que tout le monde sait.

Et puisque, au surplus, j'ai été amené à élargir mes observations et à aborder l'examen de considérations générales, ce que j'aurais peut-être dû ne pas faire, laissez-moi vous dire que, tout en étant assez partisan de la répression — et je puis dire que j'en ai donné la preuve, — puisque, avocat passant pour assez hardi dans l'exercice de ma profession, quand j'étais à la Chambre, je suis monté à la tribune pour défendre la peine de mort ; — je ne suis donc pas un sensible, je considère la répression comme une chose excellente, nécessaire, dont, en ce moment plus que jamais, on aperçoit la nécessité, mais j'estime qu'il ne faudrait pas se méprendre sur ce que les événements récents nous révèlent.

Il ne faut pas confondre l'esprit de répression avec l'esprit d'iniquité. Et, ici, j'éprouve encore le besoin de m'expliquer sur mon interruption de tout à l'heure.

J'ai parlé à M. le Procureur général d'une circulaire donnée comme étant de lui. Il m'a répondu : je ne vous en dois pas compte. Il a raison, je ne lui en demande pas compte. Mais nous ne sommes pas ici des législateurs, nous sommes mieux placés que des législateurs,

puisque nous avons cet avantage que, n'ayant aucun intérêt, ni les uns ni les autres, dans cette discussion et sachant qu'elle n'a pas de sanction directe, nous pouvons parler avec une aisance qu'on n'a pas à la tribune parlementaire.

M. Loubat. — Je ne suis pas devant des juges. Je ne puis pas admettre qu'on vienne ici me demander compte de mes actes comme procureur général. Si vous continuez, je vais être obligé de me retirer.

M. le Président. — Monsieur le Bâtonnier, je ne peux pas vous laisser poursuivre votre discussion sur ce sujet.

M. Labori. — Votre désir est un ordre pour moi, Monsieur le Président, mais vous savez combien il est commode d'accuser un orateur d'avoir dit des choses excessives.

M. Ferdinand-Dreyfus, *sénateur*. — Nous ne sommes pas ici pour juger une circulaire du Procureur général.

M. Labori. — Je pense cependant...

M. Loubat. — Vous oubliez que je suis votre invité.

M. le Président. — Nous devons nous occuper de faits généraux et non pas de faits particuliers qui touchent les différents membres de cette Assemblée.

M. Labori. — Mon cher Président, je vous le répète, je n'irai pas plus loin.

M. le Président. — L'incident est clos.

M. Labori. — Je renonce à la parole, j'ai fini, mais il faut cependant que j'achève ma pensée, je vais tâcher de répondre à M. Loubat quand il me dit : « Vous constatez le mal, apportez-nous un remède. » Je n'en vois qu'un, qui n'est pas commode à apporter, parce qu'il dépend de tout le monde pris collectivement et de personne, peut-être, pris en particulier, à moins que, comme le disait tout à l'heure M. Bérenger, nous arrivions tous à la conviction que de notre effort commun peut sortir un grand bien, si nous faisons cet effort avec la conscience de l'utilité que peut avoir la grandeur du devoir accompli.

Eh bien! le remède, le voici. Il faut mettre plus d'ordre dans la vie sociale, il faut empêcher le développement chaque jour croissant de l'anarchie judiciaire et administrative; il faut diminuer les influences politiques, il faut que la justice soit séparée de la politique. Et, enfin, ne nous pressons pas tant de changer les lois, elles sont toutes bonnes, si on les applique bien. Ce qu'il faut faire, c'est les bien appliquer. Et voilà pourquoi, tout en faisant des réserves sur des points de détail, j'admire l'œuvre de M. Bérenger, que je salue avec un respect profond; je trouve que, dans l'ensemble, elle est admirable et qu'il n'en faut pas perdre le bénéfice, qu'il faut en laisser l'appréciation à ces magistrats à qui vous avez fait confiance, à qui vous avez fait confiance avec raison, Monsieur Bérenger, mais dont il faut chaque jour agrandir l'esprit, le cœur et l'âme, en développant chez eux la seule qualité qui leur soit indispensable : le caractère et l'indépendance. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Monsieur Larnaude, vous aviez, je crois, demandé la parole.

M. Larnaude. — Non, Monsieur le Président, je n'ai rien à dire.

M. le Président. — Monsieur Ribot?

M. Ribot. — Vous faites de moi un inculpé.

M. le Président. — Avec sursis.

M. A. Ribot, *de l'Académie française, sénateur, ancien président du Conseil des ministres*. — M. le procureur général Loubat s'est fait l'autre jour l'interprète d'inquiétudes qui sont en grande partie légitimes. Il est certain qu'on a raison de s'effrayer, sinon du flot montant de la criminalité, au moins des dangers qui se préparent pour notre société et que nous ne combattons pas suffisamment, non seulement par des lois répressives, mais par des moyens préventifs. Notre société est inquiète parce qu'elle a au fond la conscience qu'elle ne se défend pas suffisamment contre ces dangers qui la menacent.

Nous voyons grandir le péril à mesure que grandissent tous les vices d'une civilisation qui attire une population énorme dans les villes et fait naître des dangers que nos pères n'ont pas connus.

Nous n'avons pas fait tout ce qu'il fallait pour conjurer ces dan-

gers; nous laissons ces populations urbaines s'entasser dans des logements indignes d'un peuple civilisé, dans de véritables taudis qui sont non seulement la préparation de la tuberculose, mais l'école de tous ces petits gredins, de tous ces petits bandits qui commencent à nous effrayer par leur dépravation et leur férocité. *(Applaudissements.)*

On commence à s'en rendre compte, et j'espère qu'on s'attaquera à ces maux, à ce vagabondage des grandes villes, qu'on tolère, faute d'une organisation de l'apprentissage, à cet affaiblissement du lien familial, à cet alcoolisme à qui tout le monde déclare la guerre mais qu'on n'ose pas combattre sérieusement. La Chambre des députés, qui a beaucoup de courage assurément *(rires)*, n'en a pas montré le jour où on lui a proposé une manifestation bien platonique pour la limitation du nombre des cabarets, qui aurait tout au moins montré la volonté de commencer. Elle a justifié le mot de lord Rosebery : « Si on n'ose pas faire des lois contre les débitants, ce sont les débitants qui imposeront des lois au Parlement. »

La tâche la plus urgente, c'est de préserver, autant qu'on le peut, ces enfants privés de toute éducation morale, élevés dans le vagabondage, dans le crime, dans la lecture de la presse la plus malsaine, dont l'imagination s'exalte en écoutant le récit des crimes affreux et le récit du déploiement de force qu'il a fallu faire pour s'emparer de deux brigands. Ce sont des criminels qui se préparent, et je ne suis pas tout à fait rassuré, à cet égard, par les statistiques officielles de la criminalité.

Je ne l'étais pas déjà lorsque le regretté M. de Tarde nous fit un rapport si éloquent sur les statistiques des dix dernières années avant 1900. Il constatait une diminution de la criminalité, il disait : « Vous voyez l'effet de ces mesures législatives qui portent le nom de M. Bérenger, qui seront son honneur dans la postérité. » Il disait que les crimes suivaient une pente descendante, et je faisais des réserves parce que les statistiques ne disent pas tout. Il y avait le point noir : le grand nombre des crimes et des délits qui ne se sont pas poursuivis. Il y a trop de crimes impunis et non poursuivis parce qu'on ne peut pas trouver les coupables.

Pour le vol, j'ai fait le calcul, en laissant de côté les affaires classées comme n'étant pas graves, et en prenant seulement celles dont on n'a pas trouvé les coupables : il n'y a que 24 à 25 0/0 des vols commis qui viennent devant les tribunaux. Et combien de vols, dont on ne parle pas, se font dans les compagnies de chemins de fer? Il y a là un état de moralité tout à fait inquiétant, les compagnies ne portent pas plainte pour chaque vol, et cependant il s'en commet chaque jour des centaines.

M. Henri Joly. — Et les compagnies payent des indemnités de 18 à 20 millions par an.

M. A. Ribot. — Eh bien, nous avons tous le sentiment, en voyant l'audace de ces bandes qui effrayaient les populations ces temps derniers, d'un péril qui va croître et qui va nous déborder, et nous avons la conviction qu'il y a une insuffisance des moyens de police et une insuffisance de la répression.

L'insuffisance de la police est manifeste; nous n'avons pas marché aussi vite que les progrès de la science. Ainsi, même dans les environs de Paris, on n'avait pas relié par le téléphone les commissariats de police et les casernes de gendarmerie; nous dépensons tant d'argent depuis quelques années que nous pourrions mettre quelque fils de plus.

En province, il n'y avait pas, jusqu'à ces dernières années, de police judiciaire suffisante. La gendarmerie est absorbée par d'autres devoirs; les gardes champêtres! on n'en ferait pas, même en les embrigadant, une véritable police. On l'a si bien senti en voyant des bandes de malfaiteurs s'organiser en province qu'on a créé les brigades mobiles, qui rendent de grands services.

Ici, à Paris, où nous pouvions penser que la police était bien constituée, elle reconnaît elle-même qu'elle n'avait pas les moyens ni le personnel suffisants, puisqu'elle vient de créer une brigade criminelle.

Puis j'ai lu ces jours derniers, dans le compte rendu d'une conférence qui a eu lieu chez le président du Conseil, que la préfecture de Police se déclare souffrir elle aussi de la maladie française, de la paperasserie : les fonctionnaires passent leur temps à faire des paperasses qui ne servent à rien qu'à empêcher le pays de vivre. La préfecture de Police devrait bien être dégagée de ces *impedimenta;* il y a assez d'écrivains ailleurs. On veut centraliser toutes les affaires au parquet et à la préfecture de Police; cela amène des complications et des écritures inutiles. Il faudrait que des juges établis dans les arrondissements, comme à Londres, aidés par les commissaires de police, puissent terminer sur place les 9/10 des affaires. Je ne veux pas entrer dans le détail de ces questions qui mériteraient une séance entière.

Il ne s'agit pas de faire le procès des lois que nous avons votées

depuis trente ans; je crois qu'elles étaient bonnes dans leur esprit, et les désavouer serait une faute grave. Ces lois, ce n'est pas seulement la France qui les a faites. Elles sont l'honneur de notre temps, de même que l'évolution des idées de droit pénal qui s'est faite chez les philosophes, chez les criminalistes et aussi dans l'opinion, est l'honneur de notre société, plus humaine et plus prévoyante que ne l'ont été les sociétés antérieures. Ce n'est point par la rigueur seule, par les supplices que l'on guérit ces maladies sociales du crime et de la misère. Il y faut mettre de la bonté, avec discernement comme le disait M. Bérenger, n'essayons pas de restaurer dans nos lois l'esprit qui a vécu, qui n'est plus l'esprit de notre siècle. *(Applaudissements.)*

Cependant je reconnais qu'il y a insuffisance de répression, mais non pas pour les délinquants primaires! Pour ceux-là je crois que la loi Bérenger est bonne, et je serais même un peu moins sévère que M. Bérenger pour l'abus qu'on en fait. Il y a quelques annés, en 1903, la question a été discutée ici. M. de Tarde et M. Bérenger ont fait des rapports; à ce moment on disait que le succès de la loi de sursis ne pouvait pas être contesté, et, cependant, la proportion des sursis était déjà la même qu'aujourd'hui.

M. Bérenger. — Oh! non, elle était dix fois moindre.

M. A. Ribot. — Pardon, elle était, en 1903, de plus de 30 0/0 des sursis qui peuvent être accordés. Nous étions peut-être trop optimistes il y a neuf ans quand M. de Tarde disait : « C'est le sursis qui a amené la réduction très notable des récidives. » Jusqu'en 1894 la récidive n'avait cessé de croître dans le pays, le nombre des récidivistes était monté à 124.000. A partir de 1894, c'est-à-dire de l'application de la loi de sursis, il n'avait pas cessé de descendre jusqu'en 1902, et, depuis, il est resté stationnaire, il est de 20 0/0 au-dessous des chiffres de 1894. On disait, en 1903, qu'il ne fallait pas faire honneur de ce résultat à la relégation; tant qu'elle a fonctionné seule, le nombre des récidives n'a pas cessé d'augmenter. Il fallait en rapporter tout l'honneur à la loi Bérenger. Voilà ce qui a été dit ici sans aucune contradiction.

Aujourd'hui, il semble que le point de vue change. Je réserve mon opinion jusqu'à ce que nous ayons des statistiques mieux faites.

M. Garçon. — Il n'y a que celles de M. Mourral.

M. A. Ribot. — Oui, vous avez raison. Il y a des distinctions à faire que ne font pas les statistiques officielles. M. Mourral a dépouillé les fiches du casier judiciaire d'un arrondissement. Il a relevé le nombre des récidives par nature de délits. Il a fait voir que la plupart des vagabonds à qui on accorde le sursis se font reprendre dans un court délai. On accorde le sursis aux vagabonds par impuissance, alors qu'il faudrait combattre le vagabondage par d'autres moyens. Le remède est connu : c'est de faire la distinction entre celui qui a besoin d'assistance et celui qui est dangereux. La loi est devant nous, au Sénat, mais il y a une question de finances, et, à l'heure actuelle, où on dépense à pleines mains, le ministre des Finances nous a dit l'autre jour : « C'est une question qui aurait besoin d'être soumise à une commission interministérielle. » Nous avons compris : c'est un ajournement sans doute...

M. Garçon. — Pour la transportation, nous n'avons mis que six mois.

M. A. Ribot. — Je reviens au sursis. Il faudrait faire ce qu'a fait M. Mourral pour Rouen, prendre les délits un par un, voir combien de voleurs à qui on accorde le sursis retombent, et combien parmi ceux à qui on ne l'accorde pas deviennent des récidivistes.

Cependant, d'une façon générale, on ne peut pas dire que, malgré les abus commis aujourd'hui, la trop grande facilité du sursis entraîne une grande recrudescence de la criminalité. Au fond, c'est une chose excellente, humaine et même bonne au point de vue pénal, que cette loi qui permet de substituer à quelques jours de prison, pour la première fois, c'est-à-dire à une peine dérisoire, la la menace d'une peine sérieuse. S'il y a quelques abus, qu'on les redresse, ce n'est pas impossible, mais, pour le condamné primaire, la loi est humaine, nécessaire même, et elle a produit des résultats que nous pouvons considérer en somme comme satisfaisants.

Mais en ce qui concerne le récidiviste, le malfaiteur professionnel, je tiens un langage différent. Ce n'est pas la faute du législateur, il a mis des armes entre les mains des juges, mais les juges n'en usent pas. Pourquoi? Il y a des causes morales. Il y a dans le pays un certain fléchissement des énergies, il y a de la mollesse partout. Il faut resserrer la discipline sociale et morale, et la discipline judiciaire comme les autres, car les tribunaux n'échappent pas à tout cet ensemble de conditions qui font qu'un pays se laisse aller...

M. Eugène Prévost. — Il faut que les freins sociaux fonctionnent.

M. A. Ribot. — Oui. Les condamnations contre ceux qui reviennent pour la quatrième ou la cinquième fois sont dérisoires...

M. Garçon. — C'est un encouragement.

M. A. Ribot. — Si on prend les individus condamnés pour vol ayant déjà été condamnés à plus d'un an de prison, on voit qu'il y en a 2.400, et seulement 420 d'entre eux sont condamnés à plus d'un an pour le nouveau fait; on se rend compte que c'est une dérision.

Dans le monde entier il y a un progrès qui s'est fait dans les idées, qui consiste à distinguer le délinquant susceptible de relèvement de celui pour lequel il faut être très sévère. Nous ne sommes pas entrés encore dans cette voie : il faut faire quelque chose comme ont fait les Anglais en 1908. Quand un individu a été condamné trois fois, on ajoute à sa condamnation 5 à 10 ans de ce qu'ils appellent la détention préventive, c'est-à-dire la mise à la disposition du secrétaire d'État de l'Intérieur, la mise en observation dans une maison de travail; le jour où l'homme montre qu'il est capable de rentrer dans la vie normale, on le libère. Et voilà comment devrait jouer la liberté conditionnelle. Notre loi est bonne dans ses idées, mauvaise dans ses effets, car elle s'applique à de petites peines. Là je ne la comprends pas.

M. Henri Joly. — Il n'y a plus de longues peines.

M. A. Ribot. — Et justement alors elle n'a plus lieu de fonctionner. Il faudrait qu'on pût mettre ces individus dangereux en état d'observation dans des maisons de travail, et qu'on les surveillât une fois sortis. Car les mettre en libération conditionnelle sans patronage, officiel ou non officiel, c'est une dérision, c'est inscrire dans les lois des principes qui ne peuvent pas s'appliquer.

Voilà ce qu'il faudrait faire, voilà ce que tout le monde voit.

M. H. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Et si on propose d'ajouter quelque chose au droit pénal, vous verrez tout le monde crier.

M. A. Ribot. — Non, car tout le monde tient à sa vie et à sa propriété.

M. H. Berthélemy. — Qu'importe, si les lois qui affaiblissent si lamentablement la répression sont l'expression de dogmes intangibles.

Vous voyez bien que, pour quelques-uns, c'est le caractère qu'on leur donne, puisqu'on n'a pas le droit d'en critiquer même l'application sans être accusé de sacrilège.

M. A. Ribot. — Je me séparerai de vous, Monsieur le Procureur général, en ce qui concerne la relégation. Je crois que cette loi a été mauvaise, je l'ai toujours crue mauvaise, et j'ai dit, quand elle a été votée, qu'elle contribuerait à énerver la répression, parce qu'une loi automatique qui transporte aux colonies, pour les soumettre à un régime odieux, à un régime abominable, des gens qui n'ont pas fait plus de trois mois de prison, qui n'ont pas été soumis à une épreuve permettant de considérer un homme comme incorrigible, est en fait inapplicable. Il répugne aux juges de soumettre ces individus à un régime qui n'est guère différent de celui des travaux forcés à perpétuité...

M. Loubat. — Ces condamnés ne sont pas bien intéressants.

M. A. Ribot. — Alors pourquoi la conscience des magistrats se refuse-t-elle à appliquer la loi? Nous avons entendu des fonctionnaires nous parler, à une commission du Sénat, de la condition des relégués et de celle des forçats. Il se passe là des horreurs, l'homme qui est envoyé là est envoyé à la mort morale et à la mort physique.

Le résultat d'un pareil système est d'énerver la peine. Le magistrat, placé en face d'une pareille situation, juge suivant sa conscience, et je ne sais pas si je ne ferais pas comme lui. Cet homme dont on parlait tout à l'heure a volé un porte-monnaie; faut-il le considérer comme un homme dont la société a besoin de se débarrasser? L'avocat a plaidé, il a attendri le tribunal correctionnel, et on s'est dit : condamnons-le seulement à trois mois, il ne sera pas relégué. Si la loi de 1885 n'avait pas existé, le coupable aurait peut-être été condamné à un ou deux ans, cela aurait mieux valu, surtout s'il y avait une loi qui le mît ensuite à la disposition du Gouvernement comme en Angleterre.

M. Loubat. — Qu'on fasse quelque chose!

M. A. Ribot. — Qu'on fasse quelque chose, je ne demande pas mieux. Je prêterai mon concours, et mes collègues le feront aussi, je crois. Il faut continuer à lutter contre le crime, contre le vagabondage, et aussi continuer à lutter pour le sauvetage de l'enfance. Dans

le bulletin qui contenait le rapport de M. Loubat, il y avait un rapport sur le système anglais de Borstal : c'est extrêmement instructif cela. Les Anglais ont cru que jusqu'à 23 ans il ne faut pas désespérer des adolescents...

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — C'est un pays plus froid que le nôtre.

M. A. Ribot. — Oh! nous n'allez pas en faire une question de latitude. Montesquieu a parlé des climats, il n'a pas dit que les climats du Nord avaient le privilège de la vertu. Aussi je ne peux pas laisser passer sans réserves les critiques qu'on a faites contre l'élévation de la majorité pénale à 18 ans. Ce n'est pas seulement la question de discernement qu'il faut poser avant cet âge, mais la question de savoir s'il vaut mieux enfermer un mineur de 18 ans pour quelques semaines ou l'envoyer pour quelques années dans une maison d'éducation.

M. Ernest Passez, *ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — Ce qui est plus sévère, car si vous demandez à un jeune homme de 18 ans ce qu'il préfère, de trois mois de prison ou de trois ans de répression éducatrice, il répondra : trois mois de prison. La loi serait bonne si elle était bien appliquée.

M. H. Berthélemy. — Toute loi peut se défendre si elle est bien appliquée.

M. A. Ribot. — Oui, ce qui manque, ce n'est pas la loi, ce sont les moyens de l'appliquer. En ce moment, on peut dire que nous faisons trop souvent des lois en l'air, et sans nous préoccuper assez de les appliquer. Nous croyons trop aisément que la loi est faite quand elle est promulguée. La loi de 1908, sur la prostitution des mineurs, s'est trouvée inapplicable, non seulement par ses complications, mais parce qu'il n'y a pas de maisons où on puisse conduire les jeunes prostituées. Je ne crois pas d'ailleurs qu'on puisse sauver beaucoup de ces mineures, dont la plupart sont dépravées à fond, mais enfin, pour les autres, il faudrait créer les maisons nécessaires.

Nous ne faisons pas en général pour les prisons ce qu'il faudrait faire. En 1875, on a décidé qu'on ferait des prisons cellulaires. Où en est-on? On n'a pas voté les fonds, on attend le concours des départements. L'État ne s'embarrasse pas, dans d'autres matières, de la résistance des Conseils généraux; il rend la dépense obligatoire.

Je ne suis pas un partisan quand même de l'encellulement, mais je le crois nécessaire pour les petites peines et au commencement des grandes peines, puis je voudrais que le travail fût mieux organisé; je voudrais qu'on travaillât pour l'État, comme on fait dans d'autres pays, et le plus possible au grand air. Il y a beaucoup à faire pour la réforme de notre système pénitentiaire et j'espère que le ministre de la Justice se mettra bientôt à l'œuvre avec le sentiment de sa responsabilité. Il n'est pas possible que le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice ne soit pas le point de départ d'une transformation nécessaire de nos prisons.

Je suis sûr que nous sommes au fond d'accord, Monsieur le Procureur général; il faut que chacun fasse son devoir, que le législateur fasse le sien et que le magistrat fasse le sien. Car vous ne vous offenserez pas si je dis ici que le magistrat n'a pas eu toujours le sentiment assez énergique de son devoir, notamment pour s'élever au-dessus de l'opinion quand elle le pousse à des indulgences excessives.

M. Loubat. — Je n'ai pas dit autre chose!

M. A. Ribot. — Mais il ne faut pas, parce que nous voyons des dangers, — et je craignais que ce fût l'impression qu'on ressentit de votre rapport, — il ne faut pas faire le procès de la législation dans son ensemble. Elle n'échappe pas à tous les reproches, mais son inspiration est des plus hautes, des plus nobles, et je dirai des mieux d'accord avec le sentiment des sociétés modernes. Oui, il y a, en même temps que le sentiment de la nécessité de la défense sociale, un grand souffle d'humanité, un grand sentiment de pitié pour ces malheureux qui sont des criminels, mais qui sont aussi souvent victimes d'une civilisation qui ne les a pas protégés, de ces tares physiologiques dont ils ne sont pas coupables. Le droit pénal s'efforce à faire des distinctions que ne faisait pas le droit ancien. Il veut être humain, il veut qu'on essaie de relever tous ceux qu'on peut sauver. Mais il n'a pas un parti pris d'indulgence et de faiblesse. Sa tendance est, au contraire, de se montrer de plus en plus rigoureux pour ceux qu'il considère comme des individus véritablement dangereux. Nous marchons dans cette voie et il n'y a pas de raison pour que nous cessions d'y marcher. *(Applaudissements.)*

M. Albert Rivière. — Et l'instruction criminelle?...

M. A. Ribot. — Je ne veux pas à cette heure parler de l'instruction contradictoire : c'est un sujet trop vaste.

Je ne crois pas que la loi de 1897 soit bonne, parce qu'elle se rattache à un système différent de celui dans lequel est elle encastrée. Je suis partisan de l'instruction contradictoire et même le plus souvent publique, je crois que la publicité franche vaudrait mieux que la publicité interlope actuelle.

Le système actuel fonctionne mal, mais je ne voudrais pas revenir au système ancien du tête-à-tête entre le juge et le prévenu, qui a donné lieu à des abus. *(Applaudissements prolongés.)*

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de Droit.* — Je demande à faire des réserves sur la question de la communication du dossier pendant l'instruction. Je n'admets pas qu'un homme inculpé soit dès l'abord traité comme coupable : il peut être innocent et, dans l'intérêt de sa défense, il faut qu'il sache de quoi et sur quel fondement on l'accuse. L'heure est beaucoup trop avancée pour discuter tout ceci. Mais je tiens à exprimer les réserves les plus formelles à l'encontre de ce qui a été dit par M. Labori en faveur d'une suppression de l'article qui exige la communication du dossier la veille de chaque interrogatoire. Ce serait un retour en arrière contre lequel je proteste. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 h. 45 m.

APPENDICE A LA SÉANCE DU 22 MAI 1912

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai eu le très grand regret de ne pouvoir assister aux séances que la Société des Prisons a consacrées à la *Crise de la répression.* Mais j'ai lu le très courageux (il faut beaucoup de courage pour dire aujourd'hui de certaines choses), le très courageux rapport de M. le procureur général Loubat, et je me permets de vous communiquer les réflexions qu'il m'a suggérées sur une des questions les plus angoissantes, à mon avis, de l'heure présente. Il est vrai que quelques esprits optimistes affectent de nier qu'il y ait augmentation de la criminalité : l'humanité ne serait pas plus mauvaise aujourd'hui qu'hier, et l'« apacherie » ne serait qu'un mythe. C'est possible. Cependant, quand on assiste aux exploits des « bandits-chauffeurs », quand de tous les côtés les crimes de sang se multiplient; surtout quand on constate que l'âge des criminels s'abaisse sans cesse et que, en visitant les prisons, on y rencontre (comme cela m'est arrivé encore récemment) des gamins de 12 et 13 ans, eh bien! on a le devoir de se préoccuper d'une telle situation, de se demander où l'on va et ce que sera demain, si l'on n'ose regarder le mal en face et si l'on ne veut s'efforcer à y porter le fer rouge.

Or le mal vient-il d'une « crise de la répression » ? A l'heure où partout on découvre des crises, la justice pénale aurait-elle voulu ne pas se singulariser? A mon sens, la crise existe, mais elle n'est pas la vraie cause du mal, elle n'est qu'une manifestation d'une cause plus profonde, et, peut-être, à ne voir que la surface des choses, à ne parler que de la crise de la répression, risquera-t-on de ne pas porter le bistouri là où il le faut. Et c'est assurément un jeu quelque peu puéril, dans cette angoissante question, que de se « rejeter la balle » : l'opinion publique accuse la magistrature, les magistrats s'en prennent au législateur, le législateur au gouvernement. C'est un jeu qui peut durer longtemps, mais qui ne peut aboutir à grand'chose, car *tous nous sommes responsables,* dans une certaine mesure, de l'état de choses actuel.

Il est d'abord injuste de s'en prendre uniquement au législateur. Sans doute, il lui arrive de faire des lois inapplicables, des « lois de façade »; sans doute aussi, il a parfois étrangement abusé de l'amnistie; sans doute encore, il serait bon d'atténuer l'indulgence de certaines lois (en limitant l'effet des circonstances atténuantes en cas de récidive, en limitant l'imputation de la détention préventive, en refusant le sursis à ceux qui l'auraient déjà obtenu une première fois, peut-être même en supprimant la réduction du quart dont bénéficient les détenus des prisons cel-

lulaires). Mais il me paraît impossible de supprimer les principes nouveaux introduits dans notre législation pénale depuis trente ans, non pas tant par indulgence que par politique criminelle, pour éviter et prévenir la récidive. En eux-mêmes, ils sont justes et utiles; peut-être seulement serait-il opportun d'en limiter l'application, pour prévenir tous abus, et d'en déterminer soigneusement la portée : car, si ces principes sont bons en eux-mêmes, il semble cependant qu'on en ait faussé l'application pratique. C'est précisément le reproche qu'avec insistance on a fait aux magistrats; est-il fondé? et la magistrature doit-elle servir de bouc émissaire dans la crise de la répression?

Il est certain qu'elle a sa responsabilité. Il n'est que trop vrai que les tribunaux correctionnels abusent des courtes peines, des 15 jours et des 1 mois d'emprisonnement, même à l'égard des récidivistes, ce qui est détestable; il est non moins exact qu'ils ont souvent exagéré l'application de la loi de sursis, si bien que, dans certains ressorts, l'opinion publique est persuadée que le sursis est de droit chaque fois que le délinquant est un délinquant primaire; et l'on a aussi justement insisté sur l'abus qu'ils ont fait du non-discernement au profit des mineurs de 16 à 18 ans. Ces reproches me paraissent fondés. Qu'on ajoute à cela certains arrêts malencontreux de la Cour suprême, par exemple dans la lutte contre le néo-malthusianisme, l'indifférence profondément regrettable de certains magistrats à l'égard des questions morales, pénitentiaires et pénales, et le non moins regrettable désintéressement dont parfois ils font preuve à l'égard des suites de leurs condamnations : on aura un résumé à peu près complet des griefs, en partie justifiés, encourus par la magistrature. Mais il est injuste de lui en faire porter tout le poids : je suis persuadé que beaucoup de magistrats, et surtout de magistrats de parquet, doivent cette indulgence, qui leur est reprochée, à une sorte de lassitude morale et professionnelle, due elle-même soit au spectacle quotidien des misères humaines, soit surtout à la constatation de l'inefficacité des mesures répressives et des condamnations pénales. A quoi bon punir, quand ce sont les mêmes individus qui sans cesse reviennent devant les tribunaux répressifs, et que les pouvoirs publics compétents ne tentent rien pour les empêcher de récidiver? Et d'autre part, je sais des magistrats du parquet découragés de poursuivre certaines infractions (avortements, infanticides, meurtres passionnels), car chaque poursuite aboutit presque inévitablement à un acquittement; est-il juste, dès lors, de leur reprocher leur inertie?

Et pour dire toute ma pensée, s'il y a une magistrature qui doit supporter la responsabilité de la crise dont on parle, ce n'est pas tant la magistrature professionnelle que le jury. Je sais qu'ici je vais heurter des idées qui ont, pour certains esprits, la valeur de dogmes intangibles et auxquelles on ne peut s'attaquer sans passer, auprès d'eux, pour un contempteur des libertés modernes. Mais la discussion, ici, est libre et beaucoup de bons esprits, beaucoup de magistrats et de criminalistes pensent

tout bas ce qu'ils n'osent pas toujours dire tout haut. Je suis convaincu que la crise de la répression est due en grande partie à la faiblesse déconcertante du jury, et, je ne crains pas de le dire, à son injustice. N'est-ce pas un spectacle lamentable que de voir, d'une part, la sévérité dont le jury fait preuve à l'égard des attentats contre la propriété, et, d'autre part, son indulgence vraiment scandaleuse pour les crimes de sang, les attentats contre les personnes, les infanticides surtout? il me suffira de rappeler certains verdicts récents qui ont justement ému l'opinion publique. Si bien que, tout au moins dans certains cas, le droit de justice privée s'est rétabli en fait et que le peuple finit par être persuadé qu'on a le droit de tuer sa femme ou sa maîtresse, son mari ou son amant. Et comment ne pas être troublé, quand on voit la diversité des verdicts, non seulement pendant des sessions différentes, mais pendant la même session : aujourd'hui, c'est l'acquittement, demain ce seront les travaux forcés; alors qu'hier c'était la peine de mort. Et ce n'est pas toujours l'accusé le plus digne de pitié qui bénéficie de l'indulgence du jury! Le jury, dit-on, est une institution de liberté; c'est vrai, tout au moins en matière politique, mais on oublie un peu trop que la justice, et surtout la justice pénale, doit être juste, que la liberté sans la justice est incomplète, et qu'il est profondément injuste, immoral et contraire à toute bonne répression pénale, que la vie ou la liberté d'un accusé dépende du talent oratoire de son avocat et de l'influence que l'éloquence de son défenseur peut avoir sur l'esprit d'une douzaine d'individus. Nous ne demandons pas la suppression du jury; mais on n'a pas, à mon avis, assez insisté sur ce côté de la question, et la crise de la répression me paraît intimement liée à la réorganisation du jury. Le mal est pressant, car il ne peut être que mauvais au point de vue social de voir des juges, par des acquittements répétés et systématiques, se révolter contre les lois existantes; leur seule excuse ne peut provenir que de la conviction qu'ils ont (on le leur a assez dit!) d'être des juges souverains (1).

Mais, et je m'excuse de présenter d'aussi longues observations, on aurait tort de s'arrêter là, de ne voir dans la crise actuelle qu'une crise de la « répression », et de croire que l'on pourra dormir tranquille, quand on aura réformé le jury ou donné quelques conseils de sévérité à la magistrature. Le mal est plus profond : il est dans cette « déliquescence morale », qui nous envahit tous, qui agit d'une manière latente sur tout le monde, et qui explique l'indulgence dont bénéficient les criminels. Et ce qu'il faut, c'est s'attaquer aux causes mêmes de la criminalité, c'est sinon tarir ses sources, du moins les contenir et les réduire, c'est aussi s'efforcer à détourner vers le bien les énergies qui, sans éducation morale

(1) La conscience populaire se demandera aussi, et ne s'expliquera pas, pourquoi Soleillant mène une vie tranquille à la Guyane, alors que des satyres, dont le seul tort est de l'avoir imité et d'être venus après lui, ont récemment subi le châtiment suprême.

et religieuse, et sans direction, se dirigeront vers le crime. Or, à cet égard, au risque de passer pour être pessimiste, on ne peut s'empêcher de constater que le tableau n'est pas beau à voir et que l'avenir n'est pas rassurant, si l'on continue à ne vouloir pas lutter sérieusement contre les causes du crime, et, au nom de prétendues libertés intangibles, dégénérées en licences, à vouloir enrayer systématiquement tout essai généreux de régénération morale et sociale.

Qu'a-t-on fait pour lutter contre l'atmosphère délétère des juridictions répressives, et pour restituer à la justice pénale son prestige nécessaire, prestige qui doit rejaillir sur la loi pénale elle-même? Les cours d'assises ont-elles cessé d'être des salles de spectacle, où se donnent rendez-vous aussi bien les dames du grand monde ou les actrices en vogue que les filles et les apaches? Les jeunes stagiaires ont-ils cessé de rechercher aux assises, au détriment de la justice et de la défense sociale, la consécration de leur talent, de considérer l'acquittement de leur client, moins comme une œuvre de justice que comme un succès personnel? et les présidents d'assises ne continuent-ils pas à féliciter les débutants, assez heureux pour obtenir un acquittement? et le barreau n'a-t-il pas, lui aussi, tout comme la magistrature ou le législateur, sa responsabilité dans la crise de la répression? La loi pénale ne sera respectée que lorsque la justice pénale aura recouvré son prestige (1).

Qu'a-t-on fait aussi pour lutter contre l'alcoolisme? Lorsque le Parlement a voulu lutter contre ce fléau, il s'est heurté encore à quelque liberté intangible et supérieure à tout : à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté des marchands de vins, à la liberté d'empoisonner son semblable ou de le conduire au crime; périsse la race, plutôt que de supprimer les bénéfices de quelques gros vendeurs d'alcool!

A-t-on essayé de lutter efficacement contre le vagabondage et la mendicité des mineurs? A-t-on cessé de voir des gamines de 10 à 12 ans vendre des fleurs aux terrasses des cafés, des brasseries et des tavernes, même à minuit? A-t-on sérieusement poursuivi les parents qui exploitent ainsi leurs enfants et vivent de leur mendicité et même de leur prostitution? Il y a des lois qui permettent de lutter contre ce mal dont on ne peut nier la gravité : quand il s'agit de les appliquer, on ne trouve personne. De même, la loi sur l'obligation scolaire est-elle respectée? Elle existe pourtant bien aussi, cette loi; mais, au dire de certains inspecteurs d'académie, en pratique, il est impossible d'en assurer l'observation. Nous sommes plusieurs personnes qui essayons en ce moment, à Nancy, de

(1) Nous ne pouvons que renvoyer aux réflexions si justes d'Enrico Ferri, qui, dans sa *Sociologie criminelle*, a essayé de déterminer quel devait être, au point de vue de la répression, le rôle de l'avocat. Nous ferons remarquer aussi que la loi sur les tribunaux pour enfants, qui vient d'être votée, en supprimant la publicité des audiences, vient de faire un pas décisif vers l'épuration des salles d'audiences répressives.

lutter contre ce vagabondage et cette mendicité des fillettes, exploitées par leurs parents et livrées souvent à la prostitution; mais nous avons vu aussitôt à quels obstacles pratiques nous nous heurtions : inertie complète des commissaires de police, hésitation du parquet à poursuivre les parents, etc. Personne ne veut prendre sur lui d'appliquer les lois existantes! Et cependant, n'est-ce pas là surtout qu'est le mal, et que seront ces gamins et ces gamines quand ils auront 18 ou 20 ans?... Nous oublions peut-être, il est vrai, que ces petits mendiants ont des « droits naturels » et qu'ils sont de futurs citoyens, de futurs électeurs....

Mais ce n'est pas tout : il y a aussi la presse, la littérature et le cinématographe, qui ont une responsabilité autrement lourde que celle de la magistrature. Ici encore, nous trouvons une liberté intangible, sacrée, qui peut se permettre tout, même corrompre la jeunesse et démoraliser le peuple. Si l'opinion publique s'est passionnée aux exploits des Garnier, Bonnot, Carrouy et autres, la faute en est à la presse : avec quelle complaisance certains journaux n'ont-ils pas reproduit cinq et six fois leurs portraits, raconté leurs exploits, *indirectement vanté leur courage*, si bien qu'ils ont fini par avoir l'allure de héros! et quel est le cinématographe qui, dès le lendemain de la mort des bandits, ne s'est pas empressé de reproduire leur exécution et d'étaler, aux yeux inassouvis de la foule, le spectacle des tueries de Choisy-le-Roi et de Nogent-sur-Marne! Si bien qu'un journal du matin pouvait raconter le fait, vraiment significatif, suivant : un cinématographe parisien avait trouvé ingénieux de composer son spectacle de deux parties : l'une consacrée aux *Braves gens*, l'autre à la mort de Garnier et Bonnot. La première partie était à peine commencée que le public en eut assez des « Braves gens », et réclama à cor et à cri le spectacle, plus palpitant et plus émouvant, de la mort des bandits!... Jusqu'à présent, il n'y a eu que deux maires, ceux de Belley et de Lyon, qui aient eu le courage d'interdire ces représentations; les autres sont sans doute plus respectueux des droits de l'homme et de la liberté... de ce qu'on ne saurait appeler le théâtre (1). S'attaquer à la presse est toujours chose grave : quelles protestations n'a pas soulevées à cet égard le projet de loi sur les tribunaux pour enfants? Et cependant qui dit liberté ne dit pas licence.

En réalité, tout cela n'est que la manifestation d'une démoralisation sociale, dont nous sommes tous responsables. L'opinion publique a fini par ne plus prendre au sérieux la justice pénale ni les infractions qu'elle punit : les grandes escroqueries, les vols de la haute finance, les affaires de mœurs, amusent bien plutôt le public qu'ils ne l'indignent. A-t-il jamais pris au sérieux l'affaire Humbert, l'affaire Rochette, et même l'affaire

(1) Il semble que le cinématographe n'était pas suffisant pour populariser les Garnier et Bonnot; ne voyons-nous pas s'étaler partout des cartes postales, destinées à perpétuer le souvenir de leur mort si « courageuse »? Peut-être, l'an prochain, organisera-t-on un pèlerinage à Choisy-le-Roi et à Nogent-sur-Marne...

Flachon ou l'affaire Steinheil? Il semble que les moyens doivent justifier tout : ceux qui sont assez malins pour parvenir aux honneurs, fût-ce au prix d'indélicatesses ou d'escroqueries, sont bien près d'être de grands hommes. L'escroc de haute envergure en impose à l'opinion publique; celui qui vole un pain ou qui mendie va en prison. Si bien qu'à voir les choses d'un peu haut on a l'impression que les honnêtes gens ont toujours tort, que les malheureux ne sont que des imbéciles, que les uns et les autres se trouvent fatalement broyés par la machine sociale.

Il est temps de conclure. Si l'on veut lutter contre la criminalité qui nous submerge, il faut évidemment s'orienter dans le sens indiqué par M. Loubat et enrayer la crise de la répression, en évitant la sensiblerie démoralisante de ceux que l'*Opinion* du 22 juin appelait les « spécialistes de la dignité humaine ». Mais on n'aura parcouru ainsi qu'une faible partie du chemin. Il faut ne pas s'arrêter là et il faut atteindre le mal dans sa racine. Il faut ne pas craindre de porter atteinte aux intérêts des marchands d'alcool, à ceux de certaine presse, ni à ceux des cinématographes ou des vendeurs de cartes postales : il faut en un mot empêcher l'homme de se dégrader physiquement et moralement. Mais il faut aussi faire œuvre positive et moraliser les jeunes couches sociales : il faut assurer l'obligation scolaire, poursuivre sans merci ceux qui exploitent la mendicité, le vagabondage et la prostitution des jeunes enfants, seraient-ils leurs parents. Surtout il faut lutter de toutes ses forces contre cet égoïsme et cette soif effrénée de jouissance qui conduisent notre pays vers des horizons inconnus, et qui, aidés du néo-malthusianisme, peuvent l'amener à sa perte. On parle de solidarité sociale, c'est le *leit-motiv* en honneur dans les sphères politiques. Plutôt que d'en parler, on devrait en faire : car on semble bien n'avoir jamais été, en fait, moins solidariste qu'aujourd'hui. Que le législateur oriente l'opinion publique vers une éducation morale, qui lui fait défaut, et qu'il cesse lui-même d'être « amoral » : les efforts et l'argent qu'il y consacrera ne seront jamais stériles. Mais le voudra-t-il? et surtout l'osera-t-il? (1).

Marcel Nast,
Professeur agrégé de droit criminel
à la Faculté de droit de Nancy.

(1) On ne peut être qu'attristé de voir à quel point les deniers publics sont parfois gaspillés (on a encore présentes à l'esprit les révélations qui, récemment, ont été faites à la Chambre des députés), alors que, s'il s'agit de créer des établissements de bienfaisance ou de correction, on vient se heurter au manque d'argent ou de crédits.

De La Ville de Mirmont (1783-1845)

Inspecteur général d'établissements pénitentiaires (1).

L'étude des institutions pénitentiaires au commencement du XIXe siècle évoque le nom et les services de M. de La Ville de Mirmont qui fut le premier et longtemps le seul inspecteur général des maisons centrales (2). Pendant vingt-neuf années, il apporta aux services des prisons une collaboration éminente, distinguée comme son esprit, généreuse comme son cœur, modeste comme son caractère. Les travaux de M. de La Ville sont maintenant trop oubliés. L'œuvre apparaît pourtant encore intacte dans son édification : les maisons centrales rappellent, en effet, le rôle d'un de leurs principaux organisateurs. Sur leurs pierres vieillies, il est juste de retracer son nom.

De La Ville de Mirmont (Alexandre-Jean-Joseph), est né à Versailles le 17 avril 1783. Il passa une partie de son adolescence à Bordeaux où il fut le condisciple de Ravez, de Martignac, de Lainé, de Peyronnet. Passionné dès sa jeunesse pour les études littéraires « il n'eût certes pas été fâché d'avoir à sa disposition quelques belles journées de poésies et de châteaux en Espagne ». Peut-être eût-il aussi quelques regrets d'arriver à une époque « au moment où aucune place n'était réservée au poète, au rêveur, au faiseur d'élégies; la place de ces heureux oisifs n'était nulle part; on ne permettait à personne, en ce temps-là, de s'abandonner à ses rêves; on eût donné vingt poètes pour un soldat ». M. de La Ville se devait au service de l'État. Nommé par Talleyrand, dès sa dix-septième année, élève de première classe au ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire, selon Jules Janin, « aspirant surnuméraire à quelque chose », il eût, grâce à ces fonctions honorifiques, la possibilité de composer

(1) Cette étude se rapporte à celle relative à *l'Organisation des Maisons centrales avant 1830*. Cf. Le personnel, les catégories d'incarcérés, le régime disciplinaire, le régime matériel. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1205 et s., 1906, p. 418 et s., 893 et s., 1032 et s.

(2) V. dans le *Journal des Débats* du 6 octobre 1845 ou dans *la France littéraire*, t. IV, p. 640, la notice nécrologique de M. de La Ville, par Jules Janin.